

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

DOCUMENTS DE SÉANCE

20 DÉCEMBRE 1968

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 24

Rapport

fait au nom de la Commission paritaire

sur le quatrième rapport annuel d'activité
du Conseil d'association (doc. 22-I/II)
à la Conférence parlementaire de l'association

Rapporteur: M. Édouard Ébagnitchie

Lors de sa réunion du 7 décembre 1967 à Strasbourg, la Commission paritaire a décidé de présenter à la Conférence parlementaire de l'association, conformément à l'article 14 du règlement, un rapport sur le 4^e rapport annuel d'activité du Conseil d'association.

A cette occasion, M. Édouard Ébagnitchie a été nommé rapporteur, conformément à l'article 15 du règlement.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission paritaire au cours de la réunion qu'elle a tenue du 14 au 16 octobre 1968 à Brazzaville.

Étaient présents : MM. Sissoho (Mali), président, Thorn, vice-président, Ébagnitchie (Côte-d'Ivoire), rapporteur, Achenbach, Aigner, Armengaud, Briot, Califice (suppléant M. Carboni), Ngoo Mebe (Cameroun), Colin, Mouloundou (Congo-Brazzaville), Dewulf, Bouanga (Gabon), Gerlach (suppléant M. Carcassonne), Glinne, Hahn, Lau-drin, Rakotozafimahery (Madagascar), Mohamed Fall Babaha (Mauritanie), Metzger, Müller (suppléant M. Pedini), Perret (Niger), Bicamumpaka (Rwanda), Guillabert (Sénégal), Ahmed Goumane Roble (Somalie), Spénale, Komlan Kouma (Togo), Westerterp (suppléant M. Schuijt).

Sommaire

	Page		Page
I — Avant-propos	1	b) Coopération technique générale ...	19
II — L'activité des institutions	1	c) Coopération culturelle	20
a) Conseil et Comité d'association ...	1	VI — Le droit d'établissement	21
b) Relations entre le Conseil et la Conférence parlementaire	2	VII — Les relations extérieures de l'association	21
III — Les échanges commerciaux	4	a) Politique commerciale	21
a) Commerce global C.E.E. - E.A.M.A. en 1967	4	b) Coopération entre les partenaires de l'association sur le plan international	21
b) Importations de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A.	4	c) Consultation sur l'accord d'association C.E.E. - Afrique de l'Est	22
c) Exportations de la C.E.E. à destination des E.A.M.A.	6	VIII — Le renouvellement de la convention de Yaoundé	22
d) Le marché des principaux produits tropicaux en 1967	7	a) Action de la C.E.E. et des E.A.M.A. en vue de l'ouverture des négociations pour le renouvellement de la convention	22
e) Le problème de la banane	8	b) Problèmes généraux	24
f) Le désarmement douanier et contingentaire	9	c) Problèmes institutionnels	25
g) Définition de la notion d'origine ...	10	d) Problèmes généraux des échanges .	25
h) Produits homologues et concurrents des produits agricoles européens ..	10	e) Régime des produits homologues et concurrents des produits agricoles européens	26
i) L'écoulement dans la C.E.E. des produits des E.A.M.A.	11	f) Régime des produits agricoles transformés	27
IV — La coopération financière	12	g) Problèmes spécifiques de la banane.	28
a) Aide financière globale de la C.E.E. aux E.A.M.A.	12	h) Aide pour le soutien des cours des produits tropicaux	28
b) Situation du 1 ^{er} F.E.D.	13	i) Coopération financière et technique.	28
c) Situation du 2 ^e F.E.D.	14	IX — Problèmes concernant une période transitoire éventuelle	30
d) L'action de la B.E.I.	18	X — Conclusions	30
e) Mise en œuvre de l'article 27 de la convention	18	Annexes I, II, III et IV	33
f) Mise en œuvre de l'annexe VI	19		
V — La coopération technique et culturelle.	19		
a) Assistance technique liée aux investissements	19		

I — Avant-propos

1. La Conférence parlementaire de l'association est appelée à se prononcer pour la quatrième fois sur l'activité de l'association entre la Communauté économique européenne et les 18 États africains et malgache signataires de la convention de Yaoundé.

Il importe de souligner que la Conférence, en tant qu'institution de contrôle politique, a joué un rôle essentiel d'information des opinions publiques des 24 partenaires de l'association sur tous les problèmes qui se posent dans les relations entre la C.E.E. et les E.A.M.A. A la vérité, cela a été possible grâce au fait que tous les membres de l'association n'ont jamais cessé d'affirmer leur volonté de poursuivre cette œuvre commune en vue de promouvoir ensemble le progrès économique et social de leurs peuples.

2. Cette détermination à maintenir l'association est d'autant plus forte à l'heure actuelle que les efforts qui ont été tentés jusqu'à ce jour, notamment dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, en vue de trouver une solution mondiale au problème du sous-développement, n'ont pas donné pour les pays du tiers monde en général, et les E.A.M.A. en particulier, les résultats escomptés.

En revanche, la preuve de la réussite de l'association n'est plus à faire. On comprend dès lors que cette forme de coopération exerce une force d'attraction sur d'autres pays africains. Les États africains et malgache associés ne peuvent que se féliciter de cet élargissement de l'action de leurs partenaires européens. A cet égard, il est bon de rappeler que c'est grâce à la foi que ces États ont placée dans cette opération originale que l'entreprise est à l'heure présente ce qu'elle est.

Cette foi commune doit nous inciter à ne point relâcher nos efforts, certes, mais aussi à faire en sorte que l'association soit de mieux en mieux adaptée aux besoins des États associés, afin qu'elle puisse atteindre pleinement les objectifs qu'elle s'est assignés.

3. Faisant suite aux réunions de Dakar, Rome, Abidjan et Strasbourg, la session de Tananarive doit marquer une étape importante dans la coopération entre la Communauté économique européenne

et les États associés, car elle offre aux membres de la Conférence parlementaire l'occasion, en cette année charnière de l'association, de faire le point non seulement sur l'application de la convention de Yaoundé, mais aussi et surtout de confronter leurs vues sur les problèmes que soulève le renouvellement de cette convention.

Ainsi pourrions-nous contribuer à doter l'association d'un nouveau moyen d'action enrichi par l'expérience des deux précédentes conventions et mieux adapté aux impératifs d'une coopération accrue entre l'Europe et l'Afrique, afin que se consolide encore davantage cette grande œuvre commune qu'est l'association.

4. Dans cet esprit, les observations et les suggestions que la Conférence sera amenée à formuler lors de l'examen du 4^e rapport annuel du Conseil d'association sont appelées, en raison des circonstances de l'heure, à avoir une résonance particulière.

Les membres de la Commission paritaire, animés par un esprit de collaboration franche et constructive, ont activement contribué, au cours des réunions de Bruxelles et de Brazzaville, à l'élaboration du rapport que nous avons l'honneur de soumettre à la Conférence parlementaire.

5. Ce rapport examine le fonctionnement des institutions, l'évolution des échanges commerciaux, la coopération financière et technique et le droit d'établissement.

Il traite, dans sa partie finale, des problèmes relatifs au renouvellement de la convention de Yaoundé et des questions qui pourraient se poser si une période transitoire devait éventuellement s'avérer nécessaire pour assurer la continuité du régime de l'association, en cas de retard dans l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

II — L'activité des institutions

a) Conseil et Comité d'association

6. Les parlementaires de l'association, conscients de l'importance d'un fonctionnement harmonieux des mécanismes institutionnels créés par la convention de Yaoundé, ont toujours souligné le rôle essentiel que joue dans ces mécanismes le Conseil d'association, seul organe politique de décision.

C'est dans ces conditions que la Conférence parlementaire a estimé en décembre 1967, suite aux remarques pertinentes formulées par M. Troclet au nom de la Commission paritaire ⁽¹⁾, que le Conseil devrait tenir des réunions plus fréquentes, afin d'éviter tout retard dans l'activité des institutions. Or, le Conseil d'association n'a tenu, au cours de la période couverte par son 4^e rapport d'activité, qu'une session, le 23 juillet 1968 à Kinshasa.

7. Le bilan largement positif de la réunion du Conseil à Kinshasa — dont les résultats témoignent de l'importance du dialogue de plus en plus fécond qui s'est instauré entre les partenaires de la convention de Yaoundé — mérite d'être souligné.

La décision essentielle de cette session du Conseil consigne la volonté unanime des partenaires de Yaoundé de poursuivre l'association à l'expiration de la convention actuelle. A cet effet, une procédure a été arrêtée en vue de l'ouverture des négociations prévues à l'article 60 de la convention, lesquelles devraient débiter au niveau ministériel « aussitôt que possible, et de toute manière avant le 15 décembre 1968 », et aboutir avant le 31 mai 1969, date d'expiration de la convention actuelle.

Le Conseil a également procédé à la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique, conformément à l'article 27 de la convention. Enfin, des décisions appropriées ont été prises concernant d'autres problèmes spécifiques, qui seront évoqués dans les différents chapitres de ce rapport.

8. Il convient toutefois de noter avec regret que la session de Kinshasa, qui devait initialement avoir lieu au printemps dernier, ne s'est tenue que le 23 juillet, à la suite des reports successifs dont elle a fait l'objet.

On peut se montrer certes compréhensif à l'égard des multiples engagements des membres du Conseil. Il n'en reste pas moins vrai que ce contretemps aura été préjudiciable à l'association, puisqu'il en a résulté un retard de six mois dans l'ouverture des négociations prévues à l'article 60 de la convention.

En outre, il est regrettable que les délégations ministérielles n'aient pas été suffisamment nombreuses pour une réunion d'une telle importance, au vu notamment des décisions politiques qui devaient être prises au sujet du renouvellement de la convention.

9. Le Comité d'association, pour sa part, a tenu cinq réunions au cours de l'année sous revue, assurant ainsi la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association. C'est grâce

aux travaux préparatoires ainsi accomplis au sein du Comité que le Conseil a pu prendre, lors de sa session de Kinshasa, les nombreuses décisions dont nous rend compte le rapport annuel d'activité.

b) *Relations entre le Conseil et la Conférence parlementaire*

10. Comme les deux années précédentes, le Conseil a délégué au Comité d'association le pouvoir de rédiger et d'adopter le rapport annuel prévu par l'article 50 de la convention. Bien que le Conseil ait estimé en effet « qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence, il importait que ce rapport parvint à celle-ci le plus tôt possible après le 23 juillet 1968 », ce n'est qu'en octobre 1968 que les parlementaires de l'association ont pu prendre connaissance du rapport du Conseil pour la période juin 1967 - juillet 1968, c'est-à-dire au moment même où se réunissait la Commission paritaire appelée à exprimer son avis sur ce document.

Il faut noter à ce sujet que le premier rapport d'activité du Conseil a été transmis aux parlementaires en juillet, le deuxième et le troisième au début du mois d'août, alors que le quatrième n'a été transmis qu'en octobre. Depuis la réunion de juillet du Conseil, le Comité d'association, en dépit du mandat qui lui avait été expressément confié, n'a pas cru devoir se réunir pour l'approbation du rapport annuel d'activité, ce document ayant finalement été adopté par procédure écrite puis transmis à la Commission paritaire le 11 octobre seulement.

Il va sans dire que cette situation, qui est de nature à entraver le bon fonctionnement des organes parlementaires, a créé à la Commission paritaire et à son rapporteur des difficultés considérables.

Dans l'intérêt de l'efficacité du travail parlementaire, il convient de rappeler ici les remarques formulées à ce sujet en 1967 par la Commission paritaire:

« Le fonctionnement des divers rouages, spécialement au niveau parlementaire, serait singulièrement facilité si le Conseil — sauf nécessité urgente survenant ultérieurement et justifiant une session extraordinaire — faisait l'effort nécessaire pour tenir sa dernière session de l'exercice en mai, voire fin avril, de telle sorte que dès le 1^{er} juin le Comité d'association puisse s'atteler à la rédaction du rapport pour lequel il a mandat » ⁽²⁾.

Une autre remarque est à faire au sujet des relations entre la Conférence et le Conseil : la date de

⁽¹⁾ Rapport de M. Léon-Éli Troclet sur le 3^e rapport annuel d'activité du Conseil d'association, doc. 19 du 20 novembre 1967.

⁽²⁾ Rapport de M. Troclet, op. cit., § 15.

la Conférence de Tananarive a dû être modifiée parce que le Conseil a fait savoir que les ministres n'auraient pu y assister à la date initialement prévue, en raison du calendrier qu'ils avaient eux-mêmes fixé pour les négociations en vue du renouvellement de la convention. Il est regrettable que les arrangements intervenus d'un commun accord lors de la réunion de mai de la Commission paritaire n'aient pu être respectés.

Il conviendra donc qu'à l'avenir le Conseil et le Comité d'association se conforment davantage au calendrier des travaux parlementaires, établi en fonction des engagements du Conseil et dans l'intérêt d'un dialogue fructueux entre les institutions.

11. Les parlementaires de l'association se doivent de se féliciter une nouvelle fois de la présence du président en exercice du Conseil aux réunions de la Commission paritaire.

Faisant suite à la participation de M. Patasse, ministre du développement de la République centrafricaine et président en exercice du Conseil, à la session de Strasbourg de la Conférence parlementaire, le secrétaire d'État français aux affaires étrangères, M. Bourges, a participé activement à la réunion de Bruxelles de la Commission paritaire en sa qualité de président en exercice du Conseil d'association.

Pour sa part, M. Pedini, secrétaire d'État italien à la présidence du Conseil, a pris une part active, en sa qualité de président en exercice du Conseil des Communautés, aux travaux de la Commission paritaire à Brazzaville.

Vu l'importance du dialogue qui s'est ainsi établi entre le Conseil et les organes parlementaires de l'association, il est à souhaiter que cette tradition heureuse trouve un fondement plus formel. Dès 1966, le rapporteur général de la Commission paritaire, M. Sissoko, a en effet suggéré que le président du Conseil soit formellement mandaté, lors de chaque réunion ministérielle, pour présenter aux organes parlementaires de l'association un compte rendu des délibérations du Conseil, sans préjudice de la présentation du rapport annuel visé à l'article 50 de la convention (1).

12. Lors de la session de Strasbourg, les parlementaires avaient également exprimé le souhait que les résolutions de la Conférence fassent l'objet d'un débat au sein du Conseil après — éventuellement — un examen approfondi au sein du Comité d'association. Il ne semble pas qu'un tel débat ait eu lieu à la session ministérielle de Kinshasa, le Conseil s'étant limité à prendre acte de ces résolutions, sans en approfondir l'étude.

Il ressort du rapport d'activité que le Comité d'association, pour sa part, n'a consacré à ces résolutions qu'un « premier échange de vues » à l'occasion d'une de ses réunions.

Bien que le Conseil ait émis le souhait qu'il soit tenu compte de ces textes lors des négociations en vue du renouvellement de la convention, une telle attitude de la part et du Comité et du Conseil à l'égard des prises de position des parlementaires ne saurait satisfaire les membres de la Conférence et de sa Commission paritaire. Il faut souhaiter qu'à l'avenir les résolutions de la Conférence fassent l'objet, au sein du Conseil et du Comité, d'un véritable débat dont les résultats et les conclusions devraient être transmis à la Conférence.

13. Sur un autre plan, le Conseil semble avoir perdu de vue la demande insistante des parlementaires concernant la procédure des questions écrites et orales. Ce problème devra sans doute être réexaminé lors des négociations sur le renouvellement de la Convention d'association, afin d'assurer une efficacité accrue au contrôle parlementaire dans l'intérêt d'un fonctionnement harmonieux des institutions de l'association.

14. Une fois encore, la Commission paritaire voudrait rendre hommage à la Commission des Communautés — qui joue un rôle d'une importance primordiale dans la vie de l'association — pour l'action très efficace qu'elle poursuit aussi bien dans le domaine de la coopération financière et technique qu'en ce qui concerne la recherche d'une solution aux problèmes commerciaux.

La Commission paritaire tient à souligner, à cet égard, le rôle essentiel que joue le commissaire Rochereau et l'activité fructueuse qu'il ne cesse de déployer pour assurer le succès de la coopération entre l'Europe des Six et l'Afrique. Elle se félicite particulièrement de sa participation active aux travaux de la Commission paritaire et de la Conférence parlementaire.

La Commission paritaire, par ailleurs, a particulièrement apprécié le travail important et positif qu'ont accompli le Comité et le Conseil de coordination des États associés.

Les représentants de ces États ont en effet tenu en 1968 trois réunions au niveau ministériel — au sein du « Conseil de coordination des E.A.M.A. » — consacrées essentiellement aux problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (2). Pour leur part, les ambassadeurs accrédités auprès de la C.E.E. ont tenu de nombreuses réunions à Bruxelles, dans le cadre du « Comité de coordination des E.A.M.A. ».

(1) Rapport de M. Alioune Sissoko sur le 2^e rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire, doc. 12 du 16 novembre 1966, § 4.

(2) Les résultats de ces réunions, qui ont eu lieu à Niamey en janvier, à Bruxelles en mai et à Kinshasa en juillet, sont évoqués au chapitre VII du présent rapport.

En ce qui le concerne, le secrétariat paritaire du Conseil d'association a continué à jouer un rôle d'une importance essentielle dans la bonne marche des mécanismes de l'association, auquel il convient de rendre hommage.

III — Les échanges commerciaux

15. Un des objectifs majeurs de l'association est de « promouvoir l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres » (article 1^{er} de la convention). L'accroissement de ces échanges est, en effet, le meilleur moyen d'assurer un essor économique durable des pays en voie de développement.

Lorsqu'on sait que les recettes d'exportation des pays en voie de développement se sont élevées en 1966, malgré les conditions actuelles peu satisfaisantes du commerce mondial, à près de 42 milliards de dollars — représentant ainsi près de 4 fois le total de l'aide financière dont ont bénéficié ces pays — on comprend aisément l'importance d'un accroissement des exportations dans le processus de développement.

16. L'évolution des échanges au sein de l'association durant l'année 1965 avait, l'on s'en souvient, provoqué une certaine inquiétude du fait de la tendance défavorable dont avait fait largement écho le rapport de M. Sissoko.

L'année suivante, un redressement notable devait s'opérer et le rapport de M. Troclet se félicitait de cette évolution.

a) Commerce global C.E.E. - E.A.M.A. en 1967

17. L'année 1967 se caractérise par un fléchissement dans les développements des échanges entre la C.E.E. et les États associés.

Alors qu'en 1966 les importations européennes en provenance des E.A.M.A. s'étaient accrues de 15 % en valeur, les chiffres de 1967 font état d'une diminution de 1 %, passant de 1.319 à 1.304 millions de dollars.

Quant aux exportations de la C.E.E. vers les E.A.M.A., elle accusent un accroissement de 9 % contre 2,3 % en 1966, passant de 846 millions en 1966 à 926 millions en 1967.

18. Le trafic commercial total au sein de l'association ne subit ainsi qu'une légère augmentation, d'environ 3 %, alors que la progression avait été de 9,7 % en 1966, le trafic s'étant élevé à 2.230 millions de dollars. Par rapport à 1964, le taux de progression a été de 13 %.

Quant à la balance commerciale de la C.E.E. avec les États associés, elle demeure déficitaire en 1967, passant de 472 millions à 378 millions de dollars; son solde négatif s'est donc réduit par rapport à l'année précédente, les ventes européennes s'étant accrues plus rapidement que les achats.

19. Il convient de noter que l'évolution d'ensemble des échanges C.E.E. - E.A.M.A. en 1967 reflète les tendances générales du commerce extérieur de la C.E.E. Au cours de cette année, qui a été caractérisée en Europe par un certain ralentissement des activités économiques, les importations globales de la C.E.E. en provenance des pays tiers ont marqué une stagnation, les exportations s'étant par contre accrues de 8 %.

L'évolution comparée des échanges avec les États associés, d'une part, et les autres pays en voie de développement, d'autre part, est illustrée par les données suivantes :

Importations de la C.E.E. en 1967 par rapport à 1966

Origine

Total extra- C.E.E.	sans changement
— Pays en voie de développement	+ 2 %
— E.A.M.A.	— 1 %
— Nigeria	— 7 %
— Est africain	{ Kenya — 2 % Ouganda + 14 % Tanzanie — 13 %

Exportations de la C.E.E. en 1967 par rapport à 1966

Destination

— Total extra- C.E.E.	+ 8 %
— Pays en voie de développement	+ 4 %
— E.A.M.A.	+ 9 %
— Nigeria	— 12 %
— Est africain	{ Kenya + 6 % Ouganda + 8 % Tanzanie + 22 %

b) Importations de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A.

20. L'évolution des importations de chaque État membre de la C.E.E. en 1967, par rapport aux années précédentes, est illustrée par le tableau suivant :

Importations des États membres de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A.

Pays	Valeur (en millions de \$)				Variation en %	
	1964	1965	1966	1967	1966-1965	1967-1966
Allemagne (R.F.)	158	161	170	179	+ 6	+ 5
U.E.B.L.	227	234	341	287	+ 46	- 16
France	609	547	600	610	+ 10	+ 2
Italie	99	150	153	164	+ 2	+ 7
Pays-Bas	55	53	54	61	+ 1	+ 14
Total C.E.E.	1.149	1.146	1.319	1.304	+ 15	- 1

On note ainsi que :

- dans la période 1964-1967, les importations de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A. ont augmenté dans l'ensemble, passant de 1.149 millions de \$ en 1964 à 1.304 millions en 1967. Ces importations représentaient en tonnage 2,5 % des importations totales de la C.E.E. (extra-C.E.E.) en 1964 et 2,7 % en 1966 ; en valeur, cette part était de 4,3 % en 1964 et n'a pas changé en 1966 ;
- en 1967, les importations européennes ont diminué de 1 %, étant passées de 1.319 millions de \$ en 1966 à 1.304 millions en 1967. Ce léger ralentissement est essentiellement imputable à la diminution des achats de l'U.E.B.L. (- 16 %), qui n'ont pas suivi la progression exceptionnelle de l'année précédente (+ 46 %). Dans tous les autres États membres de la C.E.E., on constate, par contre, une augmentation des importations en provenance des E.A.M.A., particulièrement aux Pays-Bas et en Italie.

21. La France reste le plus important client des États associés. Avec 610 millions de \$ d'achats, contre 600 en 1966, ses importations marquent une augmentation de 2 % sur l'année précédente et sa part relative dans les importations globales de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A. se situe à un niveau très élevé (46 %).

L'Union économique belgo-luxembourgeoise, en dépit de la régression constatée en 1967, occupe la deuxième place (22 % des importations).

Les achats de l'Allemagne fédérale suivent une progression régulière. Ils marquent un accroissement de 5 % en 1967 avec 179 millions de \$.

Les importations italiennes s'élèvent en 1967 à 164 millions de \$, avec une augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente.

Quant aux Pays-Bas (recul en 1965, léger redressement en 1966), leur taux d'accroissement est le plus élevé (14 %), les achats passant de 54 millions de \$ en 1966 à près de 62 millions en 1967.

22. Une analyse par produit fait apparaître, en 1967, une augmentation des ventes des E.A.M.A. sur le marché européen pour les produits suivants :

- huile d'arachide (54 millions de \$ contre 51,5 en 1966) ;
- huile de palme (31 millions contre 28,4) ;
- cacao (100 millions contre 70) ;
- bois tropicaux (176,6 millions contre 174,2) ;
- coton (37,6 millions contre 33).

Par contre, les produits suivants marquent une diminution en 1967 :

- minerais de fer (55,3 millions contre 57) ;
- bananes (53,8 millions contre 56,2) ;
- café (140 millions contre 152,5) ;
- arachides (70,3 millions contre 71,9) ;
- manganèse (13,9 millions contre 17,5) ;
- caoutchouc (10,8 millions contre 12,7) ;
- cuivre (274,7 millions contre 313,9).

23. Il ressort de ces données que la diminution en 1967 des importations de la C.E.E., imputable — nous l'avons vu — au recul des achats de l'U.E.B.L., porte essentiellement sur les produits miniers (manganèse, phosphates, minerais de fer, cuivre, certains métaux non ferreux).

Alors que dans les années précédentes les ventes des produits agricoles des E.A.M.A. n'avaient pas progressé, l'année 1967 marque un renversement de cette tendance.

24. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, ces données d'ensemble recouvrent en réalité des situations différentes et même divergentes si l'on se réfère aux exportations de chaque État associé:

Importations de la C.E.E en 1967 par État associé.

	Montant (en 1.000 \$)	Variation en % par rapport à 1966
Burundi	3.112	+ 22
Cameroun	135.402	+ 13
Centrafrique	13.378	- 4
Congo-Brazzaville	32.080	- 5
Congo-Kinshasa	421.670	- 8
Côte-d'Ivoire	265.512	+ 10
Dahomey	10.824	- 18
Gabon	85.530	- 2
Haute-Volta	3.214	+ 7
Madagascar	48.668	- 13
Mali	2.245	+ 92
Mauritanie	58.229	- 3
Niger	37.479	+ 51
Rwanda	4.529	+ 6
Sénégal	120.283	- 7
Somalie	15.763	- 22
Tchad	15.723	+ 7
Togo	30.386	+ 8
Total E.A.M.A.	1.304.027	- 1

Huit États associés ont donc, en 1967, accru leurs ventes sur le marché européen, et ceci dans des proportions parfois considérables (+ 92 % pour le Mali, + 52 % pour le Niger, + 22 % pour le Burundi).

Les exportations des autres États associés marquent par contre un ralentissement plus ou moins sensible (Gabon, Centrafrique, Mauritanie, Congo-Brazzaville, Sénégal, Togo, Congo-Kinshasa, Madagascar), et dans deux cas une chute importante (Dahomey, Somalie) (1).

25. Face au ralentissement de 1967, il est intéressant de noter qu'une certaine modification de ces tendances semble se manifester en 1968.

En effet, les premières données de l'année 1968 font apparaître pour la période janvier-juin, par rapport à la même période de 1967, un accroissement de 9 % des ventes des E.A.M.A. à la C.E.E., contre 8 % pour celles des autres pays en voie de développement. Cette progression concerne les exportations de la plupart des États associés, et notamment celles du Mali (+ 72 %), du Tchad (+ 57 %), du Congo-Brazzaville (+ 40 %), du Burundi (+ 40 %), du Togo (+ 31 %) et du Congo-Kinshasa (+ 25 %).

c) Exportations de la C.E.E. à destination des E.A.M.A.

26. En ce qui concerne les exportations des États membres de la C.E.E. vers les E.A.M.A., le tableau ci-après permet une comparaison entre la situation de 1967 et celle des années précédentes :

Exportations des États membres de la C.E.E. à destination des E.A.M.A.

Pays	Valeur (en millions de \$)				Variation en %	
	1964	1965	1966	1967	1966-1965	1967-1966
Allemagne (R.F.)	78	81	84	93	+ 4	+ 10
U.E.B.L.	86	93	93	82	-	- 12
France	583	565	569	627	+ 1	+ 10
Italie	40	50	59	72	+ 16	+ 23
Pays-Bas	33	36	39	50	+ 8	+ 30
Total C.E.E.	820	827	846	926	+ 2	+ 9

(1) En ce qui concerne la Somalie, la diminution de ses exportations vers l'Europe est due notamment à la fermeture du canal de Suez.

27. Les exportations globales de la C.E.E. à destination des E.A.M.A. ont donc progressé de 9 %, passant de 846 millions de \$ en 1966 à 926 millions en 1967.

La France, malgré la diminution constatée dans les années antérieures, reste donc de loin le principal fournisseur des E.A.M.A. parmi les pays de la C.E.E. (67,7 % des exportations totales de la C.E.E. vers les E.A.M.A. en 1967, contre 67,3 % en 1966). La part de l'Italie a augmenté de 7 à 7,8 % en 1967, celle des Pays-Bas de 4,6 à 5,5 % ; la part de l'Allemagne s'est maintenue à 10 % et celle de l'U.E.B.L. est passée de 11 à 8,9 %.

28. Le phénomène le plus saillant a été la régression, tout au long de la période 1964-1967, de la part française dans ces exportations et, simultanément, l'augmentation de la part des autres États membres. En pourcentage, la part française, qui était de 71 % en 1964, est passée à 67 % en 1966. Dans la même période, les parts des autres États membres de la C.E.E. ont évolué de la manière suivante : U.E.B.L., de 8,5 à 11,1 % ; Pays-Bas, de 3,7 à 4,9 % ; république fédérale d'Allemagne, de 8,8 à 10 % ; Italie, de 4,9 à 7 %.

Cette évolution divergente des exportations de la France, d'une part, et des autres États membres de la C.E.E., d'autre part, s'explique en grande partie par la libéralisation progressive des marchés africains vis-à-vis des exportations européennes jusqu'alors frappées par de nombreuses restrictions quantitatives. Cette évolution conforme aux objectifs de l'association, mérite d'être soulignée.

29. En ce qui concerne les achats de chaque État associé en provenance de la C.E.E., la situation de 1967 est illustrée par le tableau suivant :

Exportations de la C.E.E. en 1967 par État associé

	Montant (en 1.000 \$)	Variation en % par rapport à 1966
Burundi	6.891	+ 6
Cameroun	116.088	+ 19
Centrafrique	24.488	+ 7
Congo-Brazzaville	56.020	+ 12
Congo-Kinshasa	120.404	- 8
Côte-d'Ivoire	191.193	+ 21
Dahomey	28.263	+ 24
Gabon	40.404	+ 4
Haute-Volta	15.549	+ 11
Madagascar	95.256	+ 9
Mali	9.751	- 4
Mauritanie	23.888	+ 65
Niger	23.245	+ 32
Rwanda	5.556	- 4
Sénégal	119.798	+ 1
Somalie	15.305	+ 12
Tchad	15.730	- 5
Togo	18.292	- 5
Total E.A.M.A.	926.121	+ 9

d) *Le marché des principaux produits tropicaux en 1967*

30. L'année 1967 a été caractérisée par une légère baisse des prix des cafés Arabica, les cafés Robusta ayant maintenu leur niveau de prix de 1966.

L'année a été marquée par l'aboutissement du nouvel accord international qui a été négocié pour ce produit, accord qui a été finalement adopté en février 1968 par le Conseil international du café. Ce nouveau texte constitue une sensible amélioration de l'accord de 1962 dans de nombreux domaines. L'accroissement des recettes des pays en voie de développement producteurs de café, qui a été de 500 millions de \$ en moyenne depuis l'entrée en vigueur de l'accord (le volume du commerce mondial du produit atteignant 2.500 millions de \$ en 1966), démontre toute l'importance que représente, dans le cadre du développement de ces pays, le maintien du seul accord de stabilisation concernant un produit tropical.

31. Quant au cacao, la hausse des prix constatée en 1966 s'est poursuivie en 1967. Les prix actuels sont les plus élevés enregistrés depuis 9 ans : la demande dépasse actuellement l'offre et cette situation, selon les experts, pourrait encore se prolonger pendant des années.

La 3^e Conférence des Nations unies sur le cacao, convoquée à Genève fin novembre 1967, n'a pu aboutir à un accord. Les résultats de la nouvelle conférence qui devrait se tenir à l'initiative de la C.N.U.C.E.D. dépendront de l'attitude des pays consommateurs et notamment de celle des États-Unis qui, à eux seuls, absorbent 35% des importations mondiales de cacao.

L'évolution favorable des prix de ce produit en 1967 ne doit pas faire oublier les baisses importantes des années précédentes. La Communauté européenne devrait en conséquence joindre ses efforts à ceux des États associés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord mondial.

32. En ce qui concerne le coton, les cours se sont trouvés fin 1966 à un des plus bas niveaux jamais atteints. La production mondiale ayant baissé de 10 % en 1966-1967, un meilleur équilibre du marché s'est par la suite réalisé et les cours ont remonté tout au long de l'année 1967. La campagne 1967-1968 s'est soldée elle aussi par une diminution de la production. Compte tenu de ces deux campagnes déficitaires, les prix devraient se maintenir à un niveau relativement élevé.

33. Pour ce qui est des matières grasses, les grandes tendances déjà enregistrées par le passé se sont confirmées en 1967, en ce qui concerne l'importance croissante des sous-produits (huiles de soja, suif, saindoux) et la part grandissante des pays déve-

loppés dans le commerce international (pays de l'Est pour le tournesol et les États-Unis pour les graines de soja.)

34. Le dernier rapport annuel de la F.A.O. indique que le commerce des produits agricoles a fléchi en valeur, en 1967, d'environ 5 %, parce que le volume et le prix moyen des exportations ont diminué. Les pays en voie de développement ont été les plus touchés et pour la deuxième année consécutive leurs recettes agricoles en devises accusent un recul.

Les recettes provenant du commerce de certains produits, en particulier le coton, le cacao, le riz, le thé et le sucre, ont enregistré des progrès importants, mais les pays en voie de développement n'en ont pas tous bénéficié en raison de l'insuffisance des quantités disponibles pour l'exportation. La dévaluation de la livre sterling et les réalignements d'autres monnaies ont modifié les rapports de prix entre certains produits et les positions relatives de certains exportateurs. Bien que les effets à long terme restent incertains, il y a déjà eu des répercussions notables sur les marchés du sisal, du thé, de la laine et du sucre.

L'année 1967 a également été marquée par la prolifération des subventions à l'exportation au profit de produits très variés, suivie d'une contre-attaque des pays qui, jugeant leur commerce compromis, ont soulevé le problème de la nature des subventions à l'exportation et de leurs répercussions internationales.

Cet état de chose tient à l'accentuation de la concurrence sur les marchés mondiaux et à l'accumulation d'excédents, surtout dans les pays développés, accumulation elle-même due à l'application de politiques nationales de soutien à l'agriculture en période de baisse ou de stagnation des cours mondiaux.

Pour toutes ces raisons, l'indice F.A.O. des cours mondiaux des produits agricoles a baissé de trois points en 1967. Cette moyenne masque en fait des mouvements très divergents, qui vont des hausses de 34 % et de 14 %, respectivement du riz et du cacao, aux baisses de 16 % du caoutchouc et du sisal.

e) *Le problème de la banane*

35. Le marché européen des bananes a retenu à plusieurs reprises l'attention de la Commission paritaire, qui s'est préoccupée du développement insuffisant des exportations des E.A.M.A. dans ce secteur.

La part des E.A.M.A. dans les importations de bananes de la C.E.E. a progressivement diminué, à partir de 1963, tant en quantité qu'en valeur.

Part des E.A.M.A. dans les importations de bananes de la C.E.E.

(% sur les importations totales)

	Quantité	Valeur
1963	26,2	32,6
1964	23,4	30,4
1965	25,0	28,7
1966	18,2	21,8
1967	16,8	20,3

En 1967, la C.E.E. a importé 265.948 tonnes des E.A.M.A., réparties comme suit parmi les États membres :

	Tonnes	Valeur (en 1.000 \$)
France	160.740	34.875
Allemagne (R.F.)	19	2
Pays-Bas	—	—
U.E.B.L.	1.008	104
Italie	104.181	18.839
Total C.E.E.	265.948	53.820

36. Ces données à elles seules illustrent la gravité de la situation actuelle et justifient les préoccupations manifestées par les États associés et reprises par la Commission paritaire.

Il est regrettable qu'après quatre ans d'efforts, aucune solution n'ait pu intervenir face à la désagrégation constante de la situation.

Cela d'autant plus que, d'après le dernier rapport annuel de la F.A.O., une forte tendance à la baisse des prix des bananes pourrait ultérieurement intervenir si les pays producteurs réalisent intégralement leurs programmes actuels d'expansion.

Dans de telles conditions, la banane est assurément l'un des produits tropicaux qui gagnerait à être l'objet d'un arrangement commercial dans le cadre de l'association, en raison de la place dominante qu'elle occupe dans le commerce d'exportation de certains États associés.

f) *Le désarmement douanier et contingentaire*

37. En ce qui concerne le désarmement tarifaire et contingentaire au sein de l'association, aucun problème majeur ne s'est posé au cours de l'année sous revue.

Du côté des États membres, les produits originaires des États associés ont bénéficié à l'importation de l'élimination progressive des droits de douane et de taxes d'effet équivalent à de tels droits, qui est intervenue entre eux.

Il s'en suit que depuis le 1^{er} juillet 1968, date à laquelle les droits de douane intercommunautaires ont été complètement abolis, les produits originaires des E.A.M.A. sont, en règle générale, admis en franchise de droits de douane dans la Communauté.

38. Cette règle générale a toutefois été tempérée par plusieurs exceptions ; ainsi les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens sont soumis aux conditions fixées par les différents règlements en vigueur.

Quant aux marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, la Communauté a estimé que les droits de douane ayant été supprimés, tant en provenance des autres États membres que de pays tiers, et remplacés par une imposition composée d'un élément fixe et d'un élément mobile, la règle générale de l'importation en franchise des produits originaires des E.A.M.A. n'était plus applicable. C'est pourquoi le règlement adopté en 1967 et prorogé ensuite n'a prévu le maintien provisoire de la franchise à l'importation que pour deux produits des E.A.M.A., à savoir le tapioca et le chocolat, en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent pour certains pays exportateurs.

39. Pour leur part, les États associés devaient satisfaire en matière douanière à deux obligations. D'abord accorder le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les États membres, sans aucune discrimination, ensuite éliminer progressivement les droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués aux produits des États membres à l'importation sur le territoire.

Sur le second point, la situation est la suivante :

a) Treize États associés admettent en franchise totale du droit de douane à l'importation les marchandises originaires des États membres. Ce sont les États qui faisaient partie de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (Cameroun, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Gabon et Tchad) et ceux de l'union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest

(Mauritanie, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali et Niger) et Madagascar (1).

b) Un État associé, le Rwanda, a mis en vigueur un tarif préférentiel à double colonne et a, simultanément, procédé à un premier abaissement de 15 % du droit de douane inscrit au tarif en faveur de la Communauté.

c) Quatre États associés, à savoir le Congo-Kinshasa, la Somalie, le Togo et le Burundi, n'ont pas encore accordé de tarif préférentiel à la Communauté, en se fondant sur les dispositions de l'article 61 de la convention d'association (dérogation au principe de la réciprocité). Toutefois, le Burundi et la Somalie ont manifesté l'intention de donner satisfaction à la C.E.E. dans un proche avenir, leur nouveau tarif douanier étant en préparation.

40. En matière de restrictions contingentaires, les E.A.M.A. concernés ont ouvert régulièrement, à partir de 1964, des contingents globaux en faveur des cinq pays de la C.E.E. autres que celui qui bénéficiait déjà de la liberté d'importation. Ce système prévoit la suppression totale des restrictions quantitatives à la date du 31 mai 1968. Depuis cette date ne peuvent donc subsister que les contingents dont la convention autorise le maintien pour l'un des motifs suivants : besoins de l'industrialisation, difficultés de balance des paiements, exigences découlant des organisations régionales de marché existantes.

— *Protection de l'industrialisation* : Ont établi des contingents pour ce motif : le Sénégal (camions de plus de trois tonnes), la Côte-d'Ivoire (allumettes, peintures, détergents, farine de froment, produits pétroliers, décortiqueuses de café), Madagascar (appareils de télévision, couvertures, chaussures, biscuits, ciment et savon), le Cameroun (certains matériels agricoles), le Tchad, la République centrafricaine et le Congo-Brazzaville (farine de froment, produits pétroliers).

— *Difficultés de balance des paiements* : Deux États associés, le Congo-Kinshasa et le Mali, ont fait valoir qu'ils ne pouvaient, pour cette raison, libérer actuellement les importations en provenance des États membres de la C.E.E.

— *Organisation régionale de marché* : Les États membres de l'Organisation commune africaine et malgache (O.C.A.M.) ont établi une organisation régionale de marché destinée à favoriser l'écoulement prioritaire dans les États associés importateurs du sucre des États associés exportateurs (Congo-Brazzaville et Madagascar).

(1) Le taux moyen approximatif de la préférence tarifaire dont bénéficient les produits européens est de 17% dans l'U.D.E.A.C., 10 % dans l'U.D.E.A.O. et 8% à Madagascar.

Si l'on exclut le Congo-Kinshasa et le Mali, dont les difficultés financières actuelles ne permettent pas d'envisager dans un proche avenir une libération des importations, les autres dérogations énumérées ci-dessus ne représentent qu'un faible pourcentage des importations des États associés concernés (moins de 10 %).

Dans l'ensemble, l'élimination des restrictions quantitatives à l'égard des États membres, qui sera réalisée à plus de 90 %, constitue un avantage commercial important qui vient s'ajouter aux préférences tarifaires.

g) *Définition de la notion d'origine*

41. Lors de sa session de Tananarive, en 1966, le Conseil d'association a mis en vigueur une définition commune de l'origine des marchandises dans les échanges C.E.E. - E.A.M.A., en vue d'assurer une application correcte du régime préférentiel réciproque prévu par la convention.

De nouvelles décisions ont été prises dans ce domaine lors de la session ministérielle de Kinshasa, concernant notamment le régime spécial des envois postaux et les exportations de poisson de Mauritanie. Le Conseil a par ailleurs résolu, par des décisions appropriées, les difficultés qui se posaient, d'une part pour certaines exportations européennes de machines et appareils dans la fabrication desquels entrent des produits partiellement « non originaires » et, d'autre part, pour les exportations sénégalaises de mélanges de fruits secs salés.

42. En ce qui concerne le régime spécial de certains envois postaux, le Conseil n'a pas été en mesure de prendre une décision définitive. Le régime transitoire actuellement en vigueur a donc été prorogé pour la cinquième fois, jusqu'au 31 décembre 1968. La divergence de vues porte sur la valeur unitaire des envois bénéficiant de ce régime spécial, la C.E.E. ayant proposé un montant que les E.A.M.A. jugent trop élevé. L'examen de cette question sera poursuivi au sein du Comité d'association.

Au sujet des exportations de poisson de Mauritanie, une controverse existe entre ce pays et l'Italie, en raison du régime privilégié dont bénéficient sur le marché européen les produits des usines de préparation mauritaniennes alimentées par des pêcheurs espagnols. Cette question, examinée à plusieurs reprises au sein du Comité d'association, a été finalement résolue à titre provisoire par le Conseil lors de la session de Kinshasa, sur la base d'une proposition de compromis présentée par la Commission des Communautés. En vertu de la décision prise à Kinshasa, un contingent dérogatoire aux règles générales de l'origine a été ouvert jusqu'à l'échéance de la convention de Yaoundé

pour les produits de la pêche dans les eaux mauritaniennes effectuée par des pêcheurs des Iles Canaries résidant en Mauritanie, à concurrence de 3.000 tonnes de poisson (dont 750 tonnes pour l'Italie). Par ailleurs, le Conseil s'est engagé à réexaminer cette question lors de sa session de décembre 1968.

h) *Produits homologues et concurrents des produits agricoles européens*

43. Sur la base de l'article 11 de la convention de Yaoundé, un régime particulier a été défini par la Communauté pour certains produits des E.A.M.A. qui sont « homologues et concurrents » des produits agricoles européens.

C'est ainsi que des règlements sont intervenus concernant le riz, le manioc et ses dérivés (farines, féculs), les fruits et conserves de fruits avec addition de sucre et les produits oléagineux.

On peut se féliciter de ce que, dans la période sous revue, l'application de ces règlements ait été prorogée jusqu'à l'expiration de la convention de Yaoundé.

44. En ce qui concerne les problèmes du tabac, le rapport d'activité du Conseil nous indique qu'aucune proposition de règlement n'est encore à l'étude au sein du Conseil des Communautés et « qu'elle (la Communauté) procèdera à la consultation formelle des E.A.M.A. au moment où une proposition commune se dégagera en son sein ».

A la vérité, un projet de règlement a été élaboré par la Commission européenne, qui prévoit une réduction de 85 % du tarif douanier de la C.E.E. en faveur du tabac brut et des déchets de tabac en provenance des États associés ; ce texte a été soumis pour avis au Parlement européen. Les commissions parlementaires intéressées ont estimé qu'il conviendrait d'accorder à ces produits le régime de la franchise totale des droits. En effet, la part des États associés représente un pourcentage minime, non seulement du volume de la production européenne, mais aussi des importations de la Communauté. La Commission paritaire a fait sienne, lors de la réunion de Brazzaville, cette prise de position et a exprimé le souhait que ce problème trouve rapidement une solution.

45. En ce qui concerne le sucre, on sait qu'une organisation régionale du marché de ce produit a été mise en place par les pays de l'O.C.A.M. L'accord africain et malgache sur le sucre a permis de résoudre de nombreux problèmes et d'améliorer la situation, mais l'importance des concours qu'implique son fonctionnement et certaines difficultés tenant à la nécessaire période d'adaptation ne permettent pas encore d'assurer l'équilibre financier de ses mécanismes. Pour tenir compte de cette si-

tuation, une aide avait été sollicitée à la Communauté par le président du Conseil de l'accord, au titre de l'article 17, paragraphe 4, de la convention de Yaoundé pour la campagne 1967-1968.

La Commission européenne avait appuyé la position des pays africains, en transmettant au Conseil deux propositions, qui n'ont eu aucune suite.

Il en résulte que le régime spécial à appliquer au sucre des pays associés conformément à l'article 11 de la convention — qui aurait dû intervenir à partir du 1^{er} juillet 1968, date d'entrée en vigueur de l'organisation communautaire du marché du sucre — n'a pu jusqu'à présent être mis en place. Aussi, la Commission paritaire, de même que le Conseil de l'accord sucrier africain et malgache, ont-ils déploré le vide réglementaire ainsi créé.

Il convient cependant de se féliciter de l'octroi en juillet dernier, par le Conseil des Communautés, d'une avance à la caisse de péréquation de l'accord d'un montant de 1.277.000 u.c. (correspondant à 303 millions de francs CFA). Cette somme, accordée sans intérêt, permettra à la caisse de faire face aux graves difficultés financières qu'elle éprouve pour assurer le bon fonctionnement de l'accord sucrier de l'O.C.A.M.

46. En ce qui concerne les oléagineux, le régime arrêté par la C.E.E. comporte d'une part des dispositions tarifaires, prévoyant notamment la franchise à l'importation des produits en question, et d'autre part des dispositions spéciales, notamment d'ordre financier. La Communauté s'est engagée, en effet, par décision du 25 juillet, à octroyer une aide d'un montant global de 14 millions u.c. destinée à pallier les conséquences d'une baisse des cours des produits en cause.

Si la décision contenant les dispositions d'ordre tarifaire est entrée en vigueur avec effet immédiat au 1^{er} juillet 1967, celle ayant trait à l'aide financière ne l'est pas encore, quatre États membres (Allemagne, Belgique, Italie, Pays-Bas) ont en effet fait savoir que des ratifications étaient requises de leur part pour assurer l'application de cette décision.

Bien que les dispositions envisagées comportent une clause de rétroactivité au 1^{er} juillet 1967, la Commission paritaire a eu à déplorer vivement ce retard d'une année et demie, qui n'est point sans gêner considérablement les économies des E.A.M.A. producteurs de matières grasses (1).

(1) La Commission européenne a décidé d'octroyer une avance de trésorerie de 8.709.623 u.c. au Sénégal, qui connaissait des difficultés particulières pour l'écoulement des arachides. Elle a par ailleurs demandé au Conseil des Communautés d'intervenir auprès des gouvernements des États membres afin que ceux-ci ratifient dans les meilleurs délais le règlement financier qui permettra d'octroyer l'aide prévue dans la décision CEE 67/491 adoptée par le Conseil le 25 juillet 1967.

47. Un problème particulier se pose pour les exportations de viande malgache vers la Réunion, département français qui — faisant partie du territoire douanier de la C.E.E. — applique des prélèvements à l'importation de viande, suivant les dispositions en vigueur dans la C.E.E. Compté tenu des courants traditionnels existant entre Madagascar et la Réunion et de l'éloignement de ce département du reste du territoire de la C.E.E. — qui permet d'exclure des détournements de trafic — il conviendrait sans doute de prévoir, pour ce cas particulier, un régime d'exception s'inspirant des règles du trafic frontalier.

i) *L'écoulement dans la C.E.E. des produits des E.A.M.A.*

48. Les problèmes que soulève l'écoulement dans la C.E.E. des produits des États associés ont toujours préoccupé les parlementaires de l'association. Nous avons tous en mémoire l'important débat qui s'est instauré à ce propos lors de la Conférence parlementaire de Strasbourg, sur la base du remarquable rapport de M. Armengaud (2).

De leur côté, le Conseil et le Comité d'association ont consacré une partie importante de leurs travaux à cette question, sur la base du rapport que le groupe mixte d'experts du Conseil avait présenté en mars 1967. Les travaux de ce groupe mixte n'ont abouti jusqu'à présent qu'à très peu de résultats concrets, l'accord finalement intervenu entre la C.E.E. et les E.A.M.A. ne portant que sur une étude concernant la mise en place d'une organisation commune africaine et malgache d'exportation et sur le financement par la C.E.E. de la participation des E.A.M.A. à des foires et expositions commerciales en Europe.

49. C'est ainsi que deux décisions de financement ont été prises sur les ressources du F.E.D. :

a) L'une, d'un montant de 100.000 u.c., devra permettre la réalisation, tant en Afrique qu'en Europe, des études concernant la mise en place de l'organisation commune d'exportation (3) ;

b) L'autre, d'un montant de 500.000 u.c., devra permettre la participation des E.A.M.A., jusqu'à

(2) Rapport sur les solutions susceptibles d'améliorer la commercialisation au sein de la C.E.E., à des prix stables et rémunérateurs des produits, des États associés, doc. 20 du 20 novembre 1967.

(3) Les États associés ont élaboré un projet d'« Organisation commune d'exportation africaine et malgache », ayant pour objectif l'amélioration de la situation des producteurs africains et malgaches. Il vise à modifier profondément les structures traditionnelles du commerce extérieur des pays intéressés, se proposant notamment de réduire les coûts du transport. Les promoteurs du projet font état d'une économie globale de 15 milliards de francs CFA qui aurait été dégagée en 1964 si les transports vers l'Europe avaient été effectués par navires affrétés, ce qui aurait permis une majoration linéaire de 7,5 % sur l'achat des produits aux producteurs. L'Organisation prévoit également la création de bureaux de courtage dans les pays de consommation. Un droit de statistique de 1% sur les exportations des E.A.M.A., prélevé sur les droits de sortie, donnerait à l'Organisation commune un budget de fonctionnement annuel de l'ordre de 2 milliards de francs CFA.

l'expiration de la convention actuelle, à des foires et expositions commerciales en Europe ⁽¹⁾.

Tout en se félicitant de ces deux mesures concrètes d'une utilité certaine, il faut constater que les efforts de ce groupe mixte d'experts n'ont pas donné les résultats attendus, la C.E.E. ayant refusé d'aller au delà de la lettre de la convention de Yaoundé.

IV — La coopération financière ⁽²⁾

Le développement du commerce extérieur ne peut à lui seul suffire à assurer de façon rapide le progrès économique et social auquel les États associés aspirent en raison notamment des variations des cours des produits primaires dont ils sont exportateurs et de la dégradation constante de leurs termes d'échanges.

La coopération financière et technique prévue par la convention de Yaoundé joue ainsi un rôle essentiel dans le développement des États associés et occupe une place primordiale dans la vie de l'association.

En 1966, l'aide financière fournie aux E.A.M.A. par l'ensemble des pays industrialisés s'est élevée à 528 millions de dollars. Sur ce montant, la contribution de la C.E.E. et de ses six États membres s'inscrit pour 83 %, soit 439 millions, et la part revenant aux organismes communautaires s'est élevée à 102,7 millions, soit 22 % de l'ensemble des versements des pays de la C.E.E. et 19 % du total de l'aide financière fournie aux E.A.M.A. par l'ensemble des pays industrialisés ⁽³⁾.

51. A un an de l'échéance de la convention de Yaoundé, le Parlement européen a pris l'heureuse initiative de dresser un bilan de la coopération

⁽¹⁾ Jusqu'à présent, ce programme a permis la participation de certains États associés, groupés dans des pavillons communs, aux foires internationales suivantes : Foire de Milan (avril 1968), Foire de Bruxelles (avril 1968), Foire de Paris (mai-juin 1968), Foire de Bari (septembre 1968), Exposition « Partenaires du Progrès » à Berlin (octobre 1968).

⁽²⁾ Les chapitres IV et V du présent rapport, concernant la coopération financière, technique et culturelle, ont été rédigés sur la base notamment des données figurant au rapport annuel sur la gestion des aides financières et techniques en 1967, présenté au Conseil d'association par la Commission des Communautés européennes conformément à l'art. 27 de la convention et transmis ensuite à la Conférence parlementaire (doc. 22/III).

⁽³⁾ Selon le dernier rapport annuel du C.A.D. (Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.), le montant total des contributions du secteur public des principaux pays industrialisés aux pays en voie de développement s'établit comme suit (en millions de dollars) :

	1966	1967
Allemagne (R.F.)	489,7	549,4
Belgique	81,1	98,8
France	744,8	831,1
Italie	121,9	202,8
Pays-Bas	93,9	113,5
Canada	128,1	170,6
Royaume-Uni	525,9	499,8
États-Unis	3.660,0	3.723,0

Six pays seulement des 17 pays membres du C.A.D. ont atteint ou dépassé en 1967 l'objectif de 1 % du revenu national, objectif devant représenter le montant net des flux financiers, publics et privés, à fournir aux pays moins développés. Il s'agit de la France (1,64 %) de l'Allemagne (1,26 %), des Pays-Bas (1,24 %) du Royaume-Uni (1,10 %), du Portugal (1,07 % — chiffre pour 1966) et de la Belgique (1,01 %).

financière et technique dans le cadre de l'association.

Le rapport ⁽⁴⁾ que M. Metzger a rédigé à cette occasion mérite, en raison de son grand intérêt, d'avoir une très large diffusion auprès de tous les membres de la Conférence parlementaire de l'association. Aussi la Commission paritaire a-t-elle souligné l'opportunité de cette étude et marqué sa satisfaction.

a) Aide financière globale de la C.E.E. aux E.A.M.A.

52. Depuis 1958, l'aide financière globale de la C.E.E. aux E.A.M.A. a largement dépassé le milliard de dollars.

A la date du 30 juin 1968, les engagements cumulés du 1^{er} et du 2^e F.E.D. s'élevaient en effet à 1.030.000.000 u.c., répartis parmi les pays bénéficiaires comme l'indique le tableau ci-dessous :

Aide financière globale de la C.E.E. aux E.A.M.A. (1^{er} et 2^e Fonds)

	Montants engagés (en millions u.c.)
Burundi	19,6
Cameroun	101,6
Centrafrique	39,6
Congo-Brazzaville	42,9
Congo-Kinshasa	58,3
Côte-d'Ivoire	88,1
Dahomey	40,4
Gabon	35,3
Haute-Volta	49,2
Madagascar	116,5
Mali	63,2
Mauritanie	29,5
Niger	51,0
Rwanda	16,9
Sénégal	101,9
Somalie	31,5
Tchad	58,9
Togo	25,3
Frais financiers	0,8
Interventions non réparties	27,1
Avances aux caisses de stabilisation	10,4
Prêts de la B.E.I.	21,0

⁽⁴⁾ Doc. 89 du Parlement européen du 2 juillet 1968.

53. Pour compléter cette vision d'ensemble, il est intéressant de reproduire ici les données fournies par la Commission des Communautés au sujet de la répartition des projets des deux Fonds de

développement selon la nationalité des entreprises adjudicataires et le pays d'origine des fournitures à la date du 31 décembre 1967.

Répartition des projets des 1^{er} et 2^e F.E.D. suivant la nationalité des adjudicataires à la date du 31 décembre 1967

Pays	Travaux %	Fournitures %	Études, assistance technique, contrôle %	Total
Belgique	2,43	5,50	12,41	4,21
Allemagne (R.F.)	6,28	21,39	21,16	9,85
France	48,70	38,35	22,49	43,89
Italie	12,09	9,22	17,79	12,70
Luxembourg	0,20	0,05	0,93	0,30
Pays-Bas	3,58	5,05	9,01	4,53
Pays associés	26,72	18,97	15,76	24,39
Pays tiers	—	1,47	—	0,13

Les données de ce tableau font ressortir la part croissante qui revient aux entreprises des pays associés et de l'Italie (tant en fournitures qu'en travaux), ainsi qu'aux entreprises allemandes (notamment en fournitures), ce qui représente une modification substantielle de la situation par rapport au passé.

b) *Situation du 1^{er} F.E.D.*

54. Avant d'examiner le fonctionnement des instruments d'aide financière créés par la convention de Yaoundé, il convient de faire le point des interventions du 1^{er} Fonds européen de développement (1958 - 1964). Le tableau ci-dessous illustre la situation à la date du 30 septembre 1968.

Situation des projets du 1^{er} Fonds européen de développement à la date du 30 septembre 1968

(Montants en 1.000 u.c.)

Pays bénéficiaires	Nombre de projets	Montants engagés	Dépenses effectuées
Burundi	11	4.926	3.848
Cameroun	27	52.799	44.131
Centrafrique	27	18.217	12.714
Congo-Brazzaville	18	25.036	21.979
Congo-Kinshasa	16	19.594	12.036
Côte-d'Ivoire	19	39.659	31.559
Dahomey	18	20.778	16.491
Gabon	15	17.763	14.661
Haute-Volta	14	28.343	23.782
Madagascar	40	56.265	52.769
Mali	24	42.023	41.069
Mauritanie	11	15.377	14.928
Niger	8	31.309	24.355
Rwanda	11	4.942	4.445
Sénégal	24	43.830	32.349
Somalie	8	10.089	7.825
Tchad	19	27.926	26.001
Togo	18	15.935	12.386
Total E.A.M.A.	328	474.810	397.528

Les données de ce tableau mettent en relief le décalage qui subsiste dans certains cas entre les engagements et les paiements. La Commission paritaire s'est à maintes reprises préoccupée de cet état de choses, qui témoigne du retard sensible existant dans la réalisation de certains projets du 1^{er} F.E.D.

Elle a eu en outre à regretter une certaine lenteur au niveau des procédures d'instruction des dossiers, qui entraînait parfois des retards dans les décisions de financement.

A l'heure actuelle, par contre, la Commission paritaire a pu noter avec satisfaction que les engagements du F.E.D. progressent à un rythme plus régulier.

c) *Situation du 2^e F.E.D.*

55. A la date du 30 septembre 1968, les engage-

ments au titre du 2^e Fonds s'élevaient en effet à 485 millions u.c. et les dépenses à 126 millions u.c.

Le rythme des engagements est tel, que le 2^e F.E.D. aura vraisemblablement épuisé, à l'expiration de la convention actuelle, la totalité de ses ressources d'aide non remboursable. A l'échéance du 31 mai 1969, il n'existera donc plus, comme en 1963, des reliquats disponibles permettant d'assurer la poursuite de la coopération financière et technique au cas où une discontinuité interviendrait dans le régime de l'association.

56. Avec référence aux États bénéficiaires et à la nature des interventions, la situation des engagements et des dépenses, à la date du 30 septembre 1968, est illustrée par le tableau suivant :

Situation des projets du 2^e F.E.D. à la date du 30 septembre 1968

(Montants en 1.000 u.c.)

Nature des interventions	Nombre de projets	Montants engagés	Dépenses	Total par pays	
				Engagements	Dépenses
<i>Burundi</i>					
Investissements	6	6.711	336	14.779	1.992
Aide diversification	2	5.250	318		
Assistance technique liée	15	2.366	1.219		
Coopération technique générale	3	452	119		
	26	14.779	1.992		
<i>Cameroun</i>					
Investissements	7	26.137	4.230	48.836	10.050
Aide production	4	6.148	4.372		
Aide diversification	1	749	684		
Assistance technique liée	10	1.225	464		
Coopération technique générale	1	58	—		
Prêts spéciaux	4	14.519	300		
	27	48.836	10.050		
<i>Centrafrique</i>					
Investissements	10	15.248	320	22.463	5.492
Aide production	5	5.056	4.175		
Assistance technique liée	12	2.009	925		
Coopération technique générale	1	150	72		
	28	22.463	5.492		
<i>Congo-Brazzaville</i>					
Investissements	7	11.814	2.412	17.927	3.446
Aide diversification	3	5.169	685		
Assistance technique liée	7	944	349		
	17	17.927	3.446		

Nature des interventions	Nombre de projets	Montants engagés	Dépenses	Total par pays	
				Engagements	Dépenses
<i>Congo-Kinshasa</i>				38.873	3.824
Investissements	8	35.177	2.323		
Assistance technique liée	10	1.428	371		
Coopération technique générale	5	2.268	1.130		
	23	38.873	3.824		
<i>Côte-d'Ivoire</i>				48.503	22.718
Investissements	2	2.249	176		
Aide diversification	3	35.388	22.321		
Assistance technique liée	6	1.076	210		
Coopération technique générale	4	133	11		
Prêts spéciaux	2	9.657	—		
	17	48.503	22.718		
<i>Dahomey</i>				20.653	6.559
Investissements	7	14.877	4.321		
Aide production	4	3.175	1.580		
Aide diversification	2	1.499	107		
Assistance technique liée	5	1.100	549		
Coopération technique générale	1	2	2		
	19	20.653	6.559		
<i>Gabon</i>				17.573	2.107
Investissements	1	10.766	—		
Aide diversification	2	4.000	—		
Assistance technique liée	3	2.807	2.107		
	6	17.573	2.107		
<i>Haute-Volta</i>				22.449	3.086
Investissements	7	17.052	1.499		
Aide diversification	3	3.553	320		
Assistance technique liée	14	1.806	1.229		
Coopération technique générale	1	38	38		
	25	22.449	3.086		
<i>Madagascar</i>				60.567	12.591
Investissements	11	34.031	5.989		
Aide production	3	19.065	5.506		
Aide diversification	3	4.355	190		
Assistance technique liée	15	3.017	895		
Coopération technique générale	1	99	11		
	33	60.567	12.591		
<i>Mali</i>				21.284	5.318
Investissements	8	15.069	2.882		
Aide production	4	3.931	1.464		
Aide diversification	2	485	23		
Assistance technique liée	18	1.698	949		
Secours d'urgence	1	101	—		
	33	21.284	5.318		

Nature des interventions	Nombre de projets	Montants engagés	Dépenses	Total par pays	
				Engagements	Dépenses
<i>Mauritanie</i>				14.346	5.042
Investissements	6	12.198	4.102		
Aide diversification	1	1.561	829		
Assistance technique liée	6	580	111		
Coopération technique générale	1	7	—		
	14	14.346	5.042		
<i>Niger</i>				21.761	3.101
Investissements	7	14.840	1.674		
Aide production	4	4.275	836		
Aide diversification	1	936	—		
Assistance technique liée	9	1.710	591		
	21	21.761	3.101		
<i>Rwanda</i>				12.922	2.814
Investissements	7	4.601	427		
Aide diversification	3	4.448	731		
Assistance technique liée	22	2.551	1.320		
Coopération technique générale	4	1.322	336		
	36	12.922	2.814		
<i>Sénégal</i>				53.448	24.356
Investissements	6	12.984	227		
Aide production	5	33.284	23.447		
Aide diversification	3	5.579	470		
Assistance technique liée	4	1.583	209		
Coopération technique générale	2	18	3		
	20	53.448	24.356		
<i>Somalie</i>				21.753	3.233
Investissements	6	9.509	679		
Aide diversification	1	5.953	—		
Assistance technique liée	14	3.373	926		
Coopération technique générale	2	1.068	436		
Secours d'urgence	2	1.850	1.192		
	25	21.753	3.233		
<i>Tchad</i>				32.000	11.114
Investissements	14	23.881	5.963		
Aide production	4	4.176	3.218		
Aide diversification	1	374	—		
Assistance technique liée	12	2.287	1.039		
Coopération technique générale	2	67	67		
Prêts spéciaux	1	1.215	827		
	34	32.000	11.114		
<i>Togo</i>				9.414	1.209
Investissements	3	6.259	53		
Aide production	2	1.849	490		
Aide diversification	1	280	—		
Assistance technique liée	5	1.026	666		
	11	9.414	1.209		
Total général	415			484.772	126.060

57. Le premier F.E.D. portait notamment sur des projets d'infrastructure. Dans le deuxième Fonds, en revanche, les opérations intéressant les

secteurs économiques directement productifs ont pris le pas sur les autres interventions, tel que l'illustre le tableau ci-après :

**Répartition comparative par secteur d'intervention des engagements effectués sur les
les 1^{er} et 2^e F.E.D.**

(Mai 1968)

(Montants en millions u.c.)

Secteurs	1 ^{er} F.E.D.		2 ^e F.E.D.	
	Montant	%	Montant	%
Infrastructure	252	45	151	31
Modernisation rurale	141	24	218	45
Soutien prix agricoles	—	—	29	5
Constructions scolaires	113	19	52	11
Formation	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	18	4
Santé	50	8	27	5
Divers	25	4	15	3
	581	100	510	100

⁽¹⁾ Sous le régime qui a précédé la convention de Yaoundé, la formation était prise en charge par le budget de la Commission de la C.E.E.

58. Ces données permettent de constater le changement important qui s'est vérifié dans la politique d'intervention du 2^e Fonds par rapport au premier. Les crédits consacrés à la production rurale (agriculture, élevage, pêche) sont en nette progression, car ils ont bénéficié de la moitié environ des engagements. Le secteur de l'infrastructure (transports et communications, urbanisme, hydraulique) vient au deuxième rang avec un tiers des crédits globaux.

Le deuxième F.E.D. a également pratiqué des formes très diversifiées de développement rural (amélioration structurelle, aides à la diversification, aménagements hydro-agricoles, infrastructure zoon sanitaire, etc.).

En outre, ce Fonds fait une part de plus en plus importante aux investissements d'industrialisation. Bien qu'encore modestes, les crédits dans ce secteur ont fortement augmenté par rapport au premier F.E.D. En effet, au 7 novembre 1968, 12,4 millions u.c. avaient été engagés dans ce secteur.

Les crédits relatifs à l'industrialisation relèvent surtout des prêts à conditions spéciales ; or, seulement 55% des ressources disponibles à ce titre ont jusqu'à présent fait l'objet d'engagements. Ce rythme, qui est beaucoup plus lent que celui des subventions, est dû à la difficulté de trouver, dans la plupart des E.A.M.A., des projets susceptibles d'être financés par des aides remboursables.

59. Une des raisons de l'efficacité accrue du 2^e F.E.D. réside certainement dans la coopération fructueuse qui s'est établie entre la Commission des Communautés, responsable de la gestion du Fonds, et le Comité du F.E.D.

Les six États membres de la C.E.E. se sentent aujourd'hui mieux concernés par l'action communautaire. Au sein de ce Comité consultatif, leurs représentants ont pris ainsi l'habitude de discuter des projets dans lesquels leurs pays respectifs ont souvent, par la voie bilatérale, des intérêts voisins. Cela a permis une coordination accrue entre les aides du F.E.D. et les aides bilatérales, et parfois des financements conjoints ⁽¹⁾.

De même, le F.E.D. et la B.E.I. ont souvent mis en œuvre des actions communes avec des organisations d'aides internationales telles que l'A.I.D., la Banque mondiale, la S.F.I. et l'A.I.D./U.S.A. ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Ainsi, pour un programme de développement régional en République centrafricaine, une partie de l'assistance technique sera financée par la France, les investissements étant pris en charge par le F.E.D. Dans deux cas, l'usine textile du Tchad et la cimenterie du Nord-Cameroun, le financement comprend, outre le prêt à conditions spéciales du F.E.D., une large participation de groupes privés européens, à côté des aides publiques de certains pays membres de la C.E.E., des prêts de banques locales et de crédits-fournisseurs. Le prêt du F.E.D. représente 16 % du coût total du projet tchadien et 24 % du projet camerounais.

⁽²⁾ Par exemple, le F.E.D. et la Banque mondiale/A.I.D. ont assuré le financement conjoint d'infrastructures routières en Somalie et en Mauritanie. La B.E.I. a financé avec la Banque mondiale/A.I.D. des projets de développement agricole et industriel au Cameroun et au Congo-Brazzaville.

d) *L'action de la B.E.I.*

60. En ce qui concerne l'action de la Banque européenne d'investissement dans les E.A.M.A., le rapport d'activité du Conseil indique qu'à la date du 23 juillet 1968, les prêts normaux octroyés par cet organisme se sont élevés à 20,9 millions u.c., sur un montant disponible de 64 millions. Il est donc prévisible que les ressources mises à la disposition de la B.E.I. ne seront pas entièrement utilisées à l'expiration de la convention de Yaoundé.

Il est significatif, par ailleurs, que cinq États associés seulement aient pu recourir à ce type de prêt :

Côte-d'Ivoire

— Prêt de 1,015 million u.c. à la Sonaco (Société nationale de conditionnement) pour un ensemble industriel devant permettre le conditionnement des bananes.

Cameroun

— Prêt de 1,215 million u.c. à la Socatral (Société camerounaise de transformation de l'aluminium) pour une installation de laminage d'aluminium.

— Prêt de 2,025 millions u.c. à la Sosucam (Société sucrière du Cameroun) pour la création d'une sucrerie-raffinerie.

— Prêt de 4 millions u.c. à l'Énelcam (Société d'énergie électrique du Cameroun) pour le développement de la production d'électricité.

— Prêt de 1,215 million u.c. à la Sicam (Société textile du Cameroun) pour la création d'un complexe filature-tissage.

Sénégal

— Prêt de 2,4 millions u.c. à la S.I.E.S. (Société industrielle d'engrais du Sénégal) pour un complexe industriel.

Congo-Brazzaville

— Prêt de 9 millions u.c. à la C.P.C. (Compagnie des potasses du Congo) pour un ensemble minier.

Mauritanie

— Prêt de 11 millions u.c. à la Somima (Société minière de Mauritanie) pour l'exploitation d'un gisement de cuivre.

Devant cette situation, la Commission paritaire a exprimé le souhait de voir la Banque européenne d'investissement procéder à une nouvelle orienta-

tion de sa politique d'intervention, en vue d'une action plus efficace dans le cadre du développement des États associés ⁽¹⁾.

e) *Mise en œuvre de l'article 27 de la convention*

61. Comme les deux années précédentes, le Conseil d'association a procédé à Kinshasa à un nouvel examen de l'orientation générale de la coopération financière et technique, sur la base du rapport annuel de gestion que lui avait présenté la Commission des Communautés.

La résolution n° 3/68 que le Conseil a adoptée à cette occasion ⁽²⁾ apporte des précisions et des compléments au contenu des deux résolutions adoptées précédemment et qui restent entièrement valables. Elle se rapporte, dans une large mesure, à la solidarité accrue qui s'est établie entre les États associés eux-mêmes.

62. Dans une première partie, la résolution traite de différents problèmes relatifs aux investissements économiques et sociaux et de l'assistance technique liée.

Elle met l'accent en premier lieu (paragraphe 1) sur l'harmonisation des investissements entre États associés. L'objectif consiste, dans l'intérêt de la coopération économique et des échanges inter-africains, à stimuler le développement de tous les États intéressés dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux, par une harmonisation appropriée de leurs projets d'investissement.

Il est évident, comme la résolution le confirme, que la Communauté devra être prête à contribuer à cette action. C'est pourquoi elle déclare qu'elle apportera l'assistance technique qui lui serait demandée par les États associés pour établir des programmes coordonnés d'investissement dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable. Il s'agira en particulier de poursuivre, voire d'accroître l'établissement de programmes d'investissement concertés à l'échelle plurinationale et d'accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles.

Le paragraphe 2 de la résolution, qui concerne le domaine agricole, attire l'attention sur l'importance que revêt le développement des cultures vivrières, parallèlement aux efforts faits pour les cultures industrielles.

Le paragraphe 3 est consacré au secteur de l'élevage. Il préconise le renforcement des actions

⁽¹⁾ Cf. notamment le § 119 du présent rapport.

⁽²⁾ Le texte de cette résolution sur l'orientation générale de la coopération financière et technique figure à l'annexe II du présent rapport.

coordonnées des pays producteurs (amélioration du cheptel, accroissement de la productivité, modernisation des structures de production et de commercialisation, élargissement des accords interafricains sur les produits animaux).

L'ensemble de ces efforts ne pourrait que difficilement porter ses fruits en l'absence de moyens de communication satisfaisants. C'est pourquoi le paragraphe 4 de la résolution en souligne toute l'importance.

Dans une deuxième partie, la résolution évoque brièvement les problèmes de la formation des cadres et de la formation professionnelle. Préoccupés par les importants besoins des E.A.M.A. en matière de formation, la Communauté et les États associés reconnaissent la nécessité d'examiner les mesures à prendre pour diversifier les méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

63. La Commission paritaire tient à souligner une nouvelle fois l'importance de l'article 27 de la convention, en vertu duquel tous les partenaires de l'association concourent à la définition de la politique de l'aide. Dans cet esprit, elle se félicite des nouvelles décisions prises par le Conseil, qui témoignent de l'esprit de coopération constructive qui a animé les délibérations ministérielles à Kinshasa.

f) *Mise en œuvre de l'annexe VI*

64. Avant de conclure ce chapitre, il convient de regretter l'interprétation trop restrictive et formaliste que les gouvernements des six pays de la C.E.E. ont donnée aux dispositions de l'annexe VI à l'acte final de la convention.

Aux termes de ces dispositions, les gouvernements des États membres de la C.E.E. étaient convenus de procéder, à l'expiration des trois années suivant l'entrée en vigueur de la convention, à un réexamen des aides financières destinées à en faire apparaître les imperfections et de prendre les décisions éventuelles qui se révéleraient nécessaires à la lumière de l'expérience acquise pendant cette période.

Ce réexamen n'a donné lieu à aucun résultat concret. Aucune mesure n'a été formellement prise par les États membres de la C.E.E., à la lumière de quatre ans d'activité du 2^e Fonds, pour tenir compte de l'expérience acquise.

Aucun correctif n'a ainsi été apporté, par exemple, aux difficultés constatées dans le domaine des aides à la production et à la diversification dans certains États associés, les six gouvernements européens ayant estimé qu'il n'existe pas d'imperfections majeures justifiant une modification du régime actuel.

V — La coopération technique et culturelle

65. En plus de l'aide financière portant sur les investissements économiques et sociaux, l'effort d'ensemble du F.E.D. en faveur des États associés comprend diverses autres actions (actions d'assistance technique liée aux investissements, de coopération technique générale, de coopération culturelle), qui sont d'un appoint très important dans le processus du développement des États associés.

a) *Assistance technique liée aux investissements*

66. Sous ses trois formes — aide préparatoire, aide concomitante et aide postérieure aux investissements — l'assistance technique liée aux investissements a joué un rôle essentiel au cours de l'année sous revue. Tous les États associés ont bénéficié de cette aide pour de très nombreux projets.

Par ailleurs, grâce à cette action, les services de la Commission européenne sont en mesure de mettre au point, dès à présent, de nombreux projets de développement qui pourront, dès qu'un troisième Fonds sera doté des ressources nécessaires, faire rapidement l'objet de décisions de financement.

67. Sur les 34 projets d'investissement et de diversification financés en 1967, 16 ont fait également l'objet d'une assistance technique préparatoire, pour un montant de 2,9 millions u.c.

L'assistance technique concomitante à la réalisation des projets (encadrement des populations bénéficiaires, direction et surveillance des travaux pour le compte du pays concerné) a représenté 8,4 millions u.c.

L'assistance postérieure aux investissements, qui a par contre un caractère tout à fait exceptionnel, a été octroyée à un seul projet en 1967, pour un montant de 2,8 millions.

b) *Coopération technique générale*

68. Dans le domaine de la coopération technique générale (envoi d'experts, études générales de programmation et planification, recherches minières, promotion commerciale), le montant des opérations financées par le 2^e F.E.D. dépasse 26 millions u.c.

Au cours de l'année 1967, 674 experts de la C.E.E. (dont 283 dans le secteur agricole et 224 dans le secteur industriel) ont servi dans les pays associés au titre de l'assistance technique et de la coopération technique générale.

69. Il convient par ailleurs de souligner l'importance de certaines études générales, notamment celles concernant la promotion commerciale des produits des États associés, sur le marché de la C.E.E. Une de ces études porte sur la production, le transport et la commercialisation de la banane des E.A.M.A., afin d'en améliorer la productivité et la compétitivité. Les autres concernent les fruits tropicaux, les oléagineux, le café, la graisse de cacao, les cuirs et peaux.

Comme on l'a vu précédemment, un important programme de participation des E.A.M.A. à des foires et expositions commerciales en Europe a été financé par le F.E.D. au titre de la coopération technique générale. La réalisation de ce programme est prise en charge conjointement par la Communauté, par les États membres de la C.E.E. et les E.A.M.A. intéressés. Les États membres de la C.E.E. prennent à leur charge les frais de location des emplacements des stands d'exposition, les E.A.M.A. se chargent de la fourniture des produits exposés et des frais de gestion des stands, le F.E.D. assurant pour sa part les frais de construction et d'aménagement des stands ainsi que les frais annexes de publicité.

La Commission paritaire a accueilli avec faveur cette heureuse initiative, qui est assurément de nature à contribuer au développement des échanges dans le cadre de l'association ; elle a souhaité la poursuite et l'extension de ce programme.

c) *Coopération culturelle*

70. La formation des hommes revêt une importance primordiale pour le développement. Elle est notamment une des conditions nécessaires de l'efficacité des investissements réalisés dans les États associés.

Comme le souligne la résolution de Tananarive du Conseil d'association, en son point 20, « une politique d'investissements n'est valable que dans la mesure où un programme de formation des hommes qui seront chargés de les réaliser et de les exploiter est entrepris simultanément ». Il est donc normal que le F.E.D. ait progressivement accru son action dans ce domaine.

71. Le nombre des bourses d'étude de la C.E.E. en faveur des ressortissants des États associés marque un nouvel accroissement en 1967-1968 : pour cette année scolaire, elles se sont élevées à 1.940 ⁽¹⁾ contre 1.679 en 1966-1967. Sur ce nombre, 468 ont été financées sur le budget de la Commission des Communautés, le reste étant pris en charge par

le F.E.D. Le programme de bourses de la C.E.E. en faveur des E.A.M.A. est comparable, par son ampleur, à celui réalisé par les Nations unies pour l'ensemble des pays en voie de développement.

La Commission paritaire se félicite de cet accroissement du nombre des bourses, d'autant plus qu'il correspond à une augmentation du nombre des boursiers affectés dans des établissements scolaires des E.A.M.A. (37 % de l'ensemble, contre 30 % l'année précédente et 7 % en 1962-1963).

Elle souhaite que cette action se poursuive, car la formation sur place s'est révélée mieux adaptée aux besoins des E.A.M.A. En outre, cette dernière est de nature à renforcer les liens de coopération entre les États associés dans un domaine fondamental, celui de la formation des hommes.

72. Quant à la répartition par secteurs de formation, on constate qu'un nombre croissant des boursiers a été orienté vers l'agriculture (26 % contre 20 % l'année précédente). Cette part devrait s'accroître à l'avenir ; l'amélioration des techniques culturales nécessite en effet la formation de cadres de plus en plus nombreux dans le domaine agricole.

La Commission paritaire a toutefois constaté avec inquiétude qu'une certaine régression s'est manifestée en 1966-67 dans le nombre des bourses affectées au secteur technique ⁽²⁾. Aussi a-t-elle souhaité qu'une part accrue de bourses soit attribuée à l'avenir à ce secteur.

73. Dans les États associés, le problème de l'insuffisance des cadres est particulièrement aigu au niveau des cadres moyens. C'est pourquoi les programmes de formation à temps partiel et les programmes spécifiques de formation professionnelle sur place devraient prendre plus d'ampleur à l'avenir.

La Commission paritaire se réjouit des initiatives prises par la Commission européenne dans ce domaine :

- formation et perfectionnement d'artisans, employés et petits entrepreneurs au Cameroun, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Gabon et à Madagascar ;
- formation de cadres pour coopératives agricoles au Rwanda ;
- formation d'ouvriers textiles au Tchad.

De même, le nombre important de demandes présentées à la Commission en ce qui concerne les cours par correspondance révèle que cette méthode répond à un besoin réel ⁽³⁾. Le Conseil d'association

⁽¹⁾ Cf. tableau c de l'annexe I du présent rapport.

⁽²⁾ En 1966 et 1967, le F.E.D. a pris en charge 810 bourses de formation par correspondance, qui ont donné — en ce qui concerne l'assiduité des boursiers — les résultats suivants : très bon ou bon 41 %, moyen 15 %, faible ou nul 44 %.

⁽³⁾ Des informations plus détaillées sur le programme de bourses de l'année 1967-1968 sont contenues dans l'annexe I du présent rapport.

en a d'ailleurs tenu compte dans sa résolution, en exprimant le souhait que se développe une diversification accrue des méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

74. Une décision importante mérite d'être soulignée avec satisfaction. Dès avril 1968, le F.E.D. a décidé la constitution d'une réserve de 3,2 millions u.c. pour le renouvellement de certaines bourses au delà de l'année académique 1968-1969. Cette réserve permettra d'assurer aux boursiers dont le cycle d'étude entrepris ne serait normalement pas terminé en 1969, à l'expiration de la convention de Yaoundé, le renouvellement de leurs bourses jusqu'au parachèvement de leurs études.

En ce qui concerne l'année scolaire 1968-1969, le programme envisagé porte sur 1.600 bourses à financer par le F.E.D., auxquelles doivent s'ajouter 300 bourses financées par la Commission. Face à l'accroissement jusqu'alors régulier du nombre des bourses, la Commission paritaire s'est inquiétée du plafonnement qui résulte des chiffres précités.

VI — Le droit d'établissement

75. Aucun fait notable nouveau n'est à signaler en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la convention concernant l'établissement, les services, les paiements et les capitaux. L'objectif de la convention dans ce secteur est en effet atteint, les E.A.M.A. concernés ayant fait savoir à la C.E.E. en 1967 que les dispositions du titre III de la convention étaient entrées en vigueur.

76. Aussi le Comité ne s'est-il occupé, au cours de l'année sous revue, que de questions de détail, portant notamment sur les facilités d'entrée à prévoir pour les délégués des E.A.M.A. se rendant en Belgique et dans d'autres pays de la C.E.E. pour des missions officielles ayant un rapport avec l'association. A ce sujet, la suite positive que les autorités belges ont donnée aux démarches effectuées par les E.A.M.A. mérite d'être accueillie avec satisfaction.

VII — Les relations extérieures de l'association

a) *Politique commerciale*

77. Aux termes de l'article 12 de la convention, les partenaires de l'association se sont engagés, en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, à s'informer mutuellement et à se consulter aux fins de la bonne application de la convention.

Sur la base de cette disposition, les E.A.M.A. avaient demandé une mise en application échelonnée des concessions tarifaires consenties par la C.E.E. dans le cadre des négociations Kennedy, mais la C.E.E. n'a pu accéder à cette demande dans la mesure où elle était générale et donc difficilement acceptable pour l'ensemble des partenaires à la négociation. Toutefois, la Communauté a répondu aux vœux des associés pour quatre positions tarifaires importantes pour eux.

De même, la C.E.E. n'a pas donné suite aux souhaits exprimés par les E.A.M.A. en ce qui concerne les mesures de suspension tarifaire sur le thé et la noix de cajou. Le régime actuel est valable jusqu'à la fin de la convention de Yaoundé. Il appartiendra donc aux négociateurs de la nouvelle convention d'étudier le régime à réserver ultérieurement à ces produits.

b) *Coopération entre les partenaires de l'association sur le plan international*

78. La Conférence parlementaire de Strasbourg était préoccupée des problèmes posés par la participation des 24 partenaires de l'association à la deuxième Conférence mondiale pour le commerce et le développement. Elle avait en effet demandé à la C.E.E., à ses États membres et aux E.A.M.A. de tout mettre en œuvre — conformément à la lettre et à l'esprit de la convention et notamment de son protocole n° 4 — en vue d'assurer, dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., une coordination efficace de leurs politiques, compte tenu de leurs intérêts réciproques sur le plan international.

Il convient donc de se féliciter du fait que quatre réunions de consultation aient été tenues au cours de la Conférence de New Delhi, réunions qui ont permis aux partenaires de l'association d'harmoniser leurs points de vue sur certaines questions d'ordre commercial examinées par la C.N.U.C.E.D.

79. Les E.A.M.A. ont par ailleurs pris une part active, avant la C.N.U.C.E.D., à la définition de la politique du groupe des 77 pays en voie de développement à l'égard des pays industrialisés. Il faut leur reconnaître le mérite d'avoir défendu au sein de ce groupe le régime commercial de la convention de Yaoundé, face aux critiques dont l'association y a fait l'objet.

80. On sait que la Conférence de New Delhi s'est achevée avec des résultats peu satisfaisants par rapport aux espérances qu'elle avait suscitées. Il s'en est dégagé toutefois un certain nombre de principes d'un intérêt certain.

Un de ces principes est celui de la reconnaissance de la notion de « degré dans le sous-développement ». En acceptant pour la première fois le principe de

mesures spéciales en faveur de ceux d'entre eux qui sont considérés comme les moins avancés — et les E.A.M.A. font précisément partie de ce groupe — les pays en voie de développement admettent à présent l'existence de situations différentes, qui nécessitent par conséquent des solutions différentes.

La C.N.U.C.E.D. a également adopté un nouvel objectif d'aide aux pays en voie de développement, en recommandant que chaque pays économiquement avancé s'efforce d'assurer annuellement aux pays en voie de développement un transfert de ressources financières d'un montant net minimum de 1 % de son PNB (produit national brut).

Enfin, un accord général s'est dégagé sur le principe d'un système de préférences généralisées et non réciproques, qui seraient octroyées par les pays industrialisés aux produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement.

81. Sur ce point, les États associés sont conscients du fait que les pays moins développés, qui sont déjà bénéficiaires de préférences tarifaires, ont très peu à espérer d'un système préférentiel général qui ne leur apporterait que peu d'avantages supplémentaires substantiels pour leurs exportations de produits agricoles transformés. Les E.A.M.A. ont cependant, à la réunion d'Alger et à la Conférence de New Delhi, marqué leur accord de principe sur ce système afin de souligner leur solidarité avec le reste du tiers monde, avec toutefois la réserve fondamentale que ce système généralisé puisse leur apporter des avantages au moins équivalents à ceux qu'ils retirent du régime préférentiel de la C.E.E.

Dans ces conditions, l'association ne devrait pas être un obstacle à la mise en œuvre de ce système : celle-ci nécessitera de nouvelles négociations internationales, au cours desquelles la C.E.E. et les E.A.M.A. devront sans aucun doute continuer à confronter et harmoniser leurs vues.

82. Toujours dans le domaine de la coopération entre les partenaires de l'association sur le plan international, on doit se féliciter de la bonne collaboration qui s'est établie au cours des négociations concernant le renouvellement de l'accord international sur le café.

Il faut souhaiter que cette coopération continue à l'avenir, notamment dans les laborieuses négociations en vue de la conclusion d'un accord international sur le cacao.

c) *Consultations sur l'accord d'association C.E.E. — Afrique de l'Est*

83. Dans la période sous revue, la C.E.E. a poursuivi et conclu les négociations concernant l'association avec les trois pays de l'Est africain (Kenya, Ouganda et Tanzanie).

Les États associés ne peuvent que se féliciter de la conclusion de cet accord d'association, qui a été signé le 26 juillet 1968.

A ce propos toutefois, une observation s'impose sur la mise en œuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 58 de la convention. Cette consultation au sein du Conseil d'association n'est intervenue que le 23 juillet, soit trois jours seulement avant la signature de l'accord. Dans ces conditions, la consultation ne peut être qu'un acte de pure forme, vide de toute signification.

VIII — **Le renouvellement de la convention de Yaoundé**

84. L'article 60 de la convention de Yaoundé dispose : « Un an avant l'expiration de la présente convention, les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période ». Le renouvellement de la convention, à l'échéance du 31 mai 1969, constitue donc, à l'heure actuelle, une des préoccupations essentielles de tous les partenaires de l'association.

Les parlementaires de l'association ont déjà eu l'occasion de prendre position sur ce problème. La Conférence parlementaire de Strasbourg, en décembre 1967, a en effet recommandé à la Communauté, à ses États membres et aux États associés « de préparer sans retard le renouvellement de l'association à l'échéance de la convention de Yaoundé, afin que les négociations puissent effectivement commencer le 1^{er} juin 1968 et être terminées à temps, de manière à éviter toute discontinuité. » (1)

a) *Action de la C.E.E. et des E.A.M.A. en vue de l'ouverture des négociations pour le renouvellement de la convention*

85. Du côté des États associés, deux réunions ministérielles ont été consacrées à ce problème (2).

La première de ces réunions, qui a eu lieu à Niamey les 12 et 13 janvier 1968, a mis au point les procédures et le calendrier de travail, en prévision des futures négociations. Aux termes des décisions prises à cette occasion, chaque État devait constituer un comité national chargé de la mise au point des dossiers techniques, le secrétariat de coordination à Bruxelles devait centraliser la documentation et en établir la synthèse, et une réunion extraordinaire du Conseil ministériel de coordination devait se tenir à Bruxelles au printemps.

(1) Résolution sur le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association, § 29.

(2) Au moment de la rédaction du présent rapport, une nouvelle réunion ministérielle des E.A.M.A. était prévue pour le 13 décembre 1968.

86. Cette réunion du Conseil de coordination des E.A.M.A. s'est effectivement tenue à Bruxelles les 7, 8 et 9 mai 1968. A cette occasion, les E.A.M.A. ont envisagé de demander à la C.E.E., lors de la session du Conseil à Kinshasa, que les négociations visées à l'article 60 de la convention puissent commencer dès octobre. Les représentants diplomatiques des E.A.M.A. à Bruxelles ont été chargés de préparer, avant le mois d'octobre, dans le cadre du Comité de coordination, un document de base en vue des négociations, s'inspirant des orientations définies par les ministres.

87. Aux efforts des ministres et des représentants diplomatiques des E.A.M.A. accrédités à Bruxelles est venue s'ajouter l'action personnelle et remarquée de M. Hamani Diori, président de la république du Niger. En sa qualité de président en exercice de l'O.C.A.M., il a, en effet, effectué en septembre et en octobre 1968 une série de visites officielles, au nom des 18 États associés, auprès des six États membres de la C.E.E. et de la Commission des Communautés pour discuter les problèmes du renouvellement de la convention, sur la base notamment du mémorandum qu'il avait présenté en 1966 à la C.E.E. au nom de l'O.C.A.M.

88. Du côté de la C.E.E., le premier pas a été effectué en avril dernier par la Commission européenne qui — dans une importante communication ⁽¹⁾ au Conseil des Communautés — s'est prononcée pour le maintien de l'association, pour l'amélioration de certains mécanismes en matière d'échanges, pour un élargissement des garanties de prix en faveur de certains produits tropicaux et pour le maintien de l'assistance financière au moins au niveau prévu dans la convention de Yaoundé.

89. La Banque européenne d'investissement s'est penchée elle aussi sur les problèmes que soulève l'expiration de la convention de Yaoundé en ce qui concerne son action propre. Le comité de direction de la B.E.I. a transmis en effet au Conseil des Communautés, en juin, un mémorandum qui contient des suggestions visant à améliorer l'efficacité de l'aide communautaire aux E.A.M.A. dans le domaine d'activité de la Banque.

90. Le Parlement européen, pour sa part, a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises en faveur du renouvellement de l'association.

Suite à la Conférence parlementaire de Strasbourg, un large débat a permis de confirmer, dès janvier 1968, l'intérêt que le Parlement européen

porte à la poursuite de l'association ⁽²⁾. A sa session de juillet 1968, le Parlement européen, faisant le bilan de la coopération financière et technique, a affirmé sa volonté de voir l'association continuer avec un nouveau Fonds européen de développement ⁽³⁾.

A la session d'octobre 1968, prenant position sur le mémorandum de la Commission européenne, le Parlement européen devait encore procéder à un très large débat sur tous les problèmes posés par le renouvellement de la convention. Le remarquable rapport que M. Thorn a présenté à cette occasion mérite d'avoir la plus large diffusion dans les États membres de la C.E.E. et dans les États associés ⁽⁴⁾. Il est à souhaiter que les conclusions de ce document et la résolution qui s'y rapporte ⁽⁵⁾ puissent largement inspirer les négociateurs de la nouvelle convention.

91. Le Conseil des Communautés européennes, pour sa part, n'avait pris aucune initiative jusqu'à la réunion ministérielle de Kinshasa ⁽⁶⁾ ; c'est au cours de celle-ci que les représentants des six États membres de la C.E.E. ont fait connaître aux E.A.M.A. leur accord sur l'ouverture des négociations en vue du renouvellement de la convention.

92. L'accord d'ensemble de tous les partenaires sur le renouvellement de l'association est donc finalement intervenu, le 23 juillet 1968, au sein du Conseil d'association.

L'importance de cette décision politique, qui a marqué la session ministérielle de Kinshasa, mérite d'être soulignée avec satisfaction, en raison des réserves que laissaient présager certaines attitudes de quelques États membres.

La résolution adoptée par le Conseil d'association traduit la volonté politique des partenaires de poursuivre l'œuvre commune. Sur la base de ce texte, les travaux préliminaires aux négociations proprement dites devaient se dérouler selon le schéma suivant :

- La C.E.E. et les E.A.M.A. se prépareraient à la négociation chacun de leur côté afin de dégager, dans les meilleurs délais, des orientations communes sur le plus grand nombre possible de questions.
- Ces travaux préparatoires menés parallèlement devraient converger vers une réunion des parties contractantes qui se tiendrait aussitôt que possible, et de toute manière avant le 15 décembre.

⁽¹⁾ Rapport de M. Aigner, doc. 178/67.

⁽²⁾ Rapport de M. Metzger, doc. 89/68.

⁽³⁾ Rapport de M. Thorn, doc. 137/68.

⁽⁴⁾ Le texte de cette résolution est annexé au présent rapport (annexe IV).

⁽⁵⁾ Le Conseil s'est limité à prendre acte, lors de la session du 30 mai 1968, de la communication de la Commission des Communautés, le comité des représentants permanents ayant été chargé de procéder à l'examen de ce document.

⁽¹⁾ Un résumé de ce document est annexé au présent rapport (annexe III).

bre, et permettrait de procéder à un premier examen en commun des points de vue sur les questions à l'égard desquelles il sera constaté que des orientations communes ont été dégagées. Au cours de cette réunion seraient également arrêtées les modalités pratiques à prévoir pour que les négociations puissent aboutir avant la date du 31 mai 1969.

Les parlementaires de l'association ont eu à déplorer le fait que ces négociations débutent avec plusieurs mois de retard sur le calendrier prévu par la convention de Yaoundé. La Commission paritaire, lors de sa réunion à Bruxelles, a insisté précisément sur ce problème et a exprimé son inquiétude sur les conséquences d'une mise en œuvre tardive de l'article 60 de la convention de Yaoundé. C'est avec satisfaction, cependant, que la Commission paritaire a pris acte, lors de sa réunion de Brazzaville, de la volonté du Conseil, non seulement de négocier une nouvelle convention, mais aussi de conduire cette négociation à bonne fin avant la date d'expiration du régime actuel. Mais face au non-respect par le Conseil du calendrier qu'il avait lui-même arrêté, elle voudrait réitérer au Conseil d'association son souci majeur dans ce domaine, celui d'éviter toute solution de continuité entre l'expiration de la convention actuelle et la mise en vigueur du nouveau régime d'association.

Cependant, étant donné les longs délais que nécessite l'accomplissement des procédures parlementaires de ratification, la Commission paritaire s'est déclarée disposée à examiner, par mesure de précaution, les problèmes qui pourraient se poser si un vide juridique ne pouvait être évité. C'est pourquoi, outre les problèmes du renouvellement de la convention, le présent rapport évoque également les mesures concernant une période transitoire éventuelle.

b) *Problèmes généraux*

93. Une première question se pose : faut-il négocier une convention sensiblement différente de celle conclue à Yaoundé, ou conclure un accord du même type ? En d'autres termes, doit-on envisager un accord cadre avec des protocoles annexes révisables, ou une convention renouvelée qui tiendrait compte de l'expérience du passé ?

Ce problème, on s'en souvient, a déjà été évoqué au sein de la Commission paritaire ⁽¹⁾.

Sur ce point, un consensus général semble acquis pour une convention du type de celle de Yaoundé qui sauvegarderait les principes fondamentaux régissant l'association, mais qui serait

renouvelée dans certaines de ses dispositions, concernant notamment le régime des échanges et les modalités d'octroi de l'aide financière et technique.

La déclaration faite le 24 juin à Libreville par le ministre de l'économie du Gabon illustre de façon pertinente cette position :

« Ce serait — disait-il — une erreur grave de se lancer dans une révision de la convention de Yaoundé article par article. Nous serions alors entraînés dans une négociation interminable. Il ne faut pas provoquer un changement brutal dans le régime des investissements du F.E.D. Le calendrier des négociations ne pourra être respecté que si l'on se limite à quelques problèmes réels et essentiels, sans vouloir tout bouleverser. »

94. De plus, tout en étant de l'avis que la prochaine convention devrait rester ouverte à l'adhésion de nouveaux États (article 58 de la convention), la Commission paritaire partage le sentiment de la Commission européenne lorsque celle-ci estime qu'en l'état actuel des choses, des accords d'association distincts, conclus dans des formes appropriées, avec un ou plusieurs États de production et de structure comparables, seraient préférables à un éventuel accord unique d'association.

95. Pour ce qui est de la durée de la nouvelle convention, un intéressant échange de vues s'est instauré au sein de la Commission paritaire à Brazzaville. Deux thèses étaient essentiellement en présence et les arguments en faveur de l'une comme de l'autre méritent d'être évoqués ici à l'intention des membres de la Conférence parlementaire.

D'une part, une durée de cinq ans serait justifiée par la possibilité d'une adaptation moins éloignée aux réalités nouvelles, à la fois du commerce mondial et de l'évolution propre des États associés. L'expérience de la convention de Yaoundé tend à démontrer que des ajustements sont apparus nécessaires avant même l'échéance de cinq ans. Par ailleurs, il est à craindre que le montant global de l'aide financière, qui serait déterminée pour toute la période, soit sensiblement le même pour cinq ou sept ans. Enfin, la dépréciation des monnaies, qui interviendrait sur une période plus longue, rendrait moins importante la valeur réelle de l'aide financière.

D'autre part, les arguments qui militent en faveur d'une durée de sept ans ont aussi leur valeur. En particulier, une période plus longue éviterait des négociations trop rapprochées, c'est-à-dire dès la quatrième année, alors que l'expérience acquise tout au long des deux conventions précédentes a mis en évidence les risques de discontinuité, avec leurs conséquences à la fois au plan juridique et

(1) Voir notamment rapports de MM. Pedini et Troclet *op. cit.*

au plan de l'aide financière. En outre, cette solution permettrait aux États associés d'avoir des indications sur le montant de l'aide dont ils pourraient bénéficier au cours d'une période plus longue, ce qui leur permettrait d'établir en conséquence leurs plans de développement.

La Commission paritaire n'a pas cru devoir prendre position sur cette question. Compte tenu des informations insuffisantes dont elle disposait, elle a laissé à la Conférence — sinon aux négociateurs de la nouvelle convention — le soin de procéder à un choix définitif.

96. Pour en terminer avec ces questions d'ordre général, il convient de souligner l'importance que les États associés attachent au fait que l'association tire son origine du traité de Rome, notamment en sa partie IV. Dans son rapport sur la 1^{re} année d'activité du Conseil d'association, M. Pedini indiquait que l'association a pour la Communauté européenne un caractère permanent et institutionnel. C'est aussi ce que rappelle la Commission des Communautés dans sa communication au Conseil, en soulignant la signification et l'importance politique de l'association, définie comme « un élément indissociable de la construction communautaire ». De l'avis de la Commission paritaire la nouvelle convention devrait, dans son préambule, réaffirmer ce caractère permanent de l'association.

c) *Problèmes institutionnels*

97. Il n'est point nécessaire d'insister sur l'importance et l'originalité de la structure institutionnelle prévue par la convention de Yaoundé, qui a permis d'établir, dans le cadre de l'association, un véritable climat de coopération paritaire. Les dispositions relatives aux institutions devraient donc être reconduites.

En raison du caractère essentiellement politique de son rôle et du pouvoir de décision qui lui revient, le Conseil d'association devrait réunir les ministres qui, de par leurs fonctions au sein de leurs gouvernements respectifs, sont le plus au fait des problèmes de l'association. Cette présence des ministres responsables devrait être effective à chaque session du Conseil, en dépit de l'accord préalable qui peut intervenir au sein des deux groupes de partenaires et qu'exprime leur porte-parole respectif.

98. Pour les mêmes raisons, le Comité d'association, dont le bon fonctionnement est essentiel pour assurer la continuité de la coopération, doit conserver son niveau actuel de représentation.

Il serait par ailleurs souhaitable que le Comité puisse saisir — chaque fois que cela sera nécessaire — un groupe mixte d'experts pour l'étude, au plan technique, de problèmes particuliers.

99. Dans un autre ordre d'idées, la nouvelle convention pourrait reconnaître formellement le siège des organismes de coordination des E.A.M.A. (Conseil et Comité de coordination) et du secrétariat paritaire de l'association. Un protocole particulier pourrait prévoir, d'une part, des privilèges et des immunités au bénéfice des membres du secrétariat de coordination résidant en permanence à Bruxelles, garantissant ainsi l'indépendance de leur fonction et, d'autre part, déterminer le régime concernant les biens, les fonds et les avoirs que le Conseil et le Comité pourraient éventuellement détenir.

100. En ce qui concerne les informations réciproques et les consultations formellement prévues par la convention, notamment en ses articles 11 et 12, chacun sait qu'elles n'ont pas donné toute satisfaction aux uns et aux autres. La Commission paritaire souhaite donc que la prochaine convention améliore les procédures en ce domaine, de manière à susciter un dialogue effectif, permettant une réelle prise en considération des intérêts des uns et des autres. Il faudrait notamment, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 11, que la C.E.E. informe de ses intentions le Comité de coordination des E.A.M.A. avant même que la consultation proprement dite n'intervienne.

101. Enfin, les dispositions sur le droit d'établissement, les services et les capitaux, n'ayant pas soulevé de difficultés spéciales, devraient pouvoir être reconduites dans leur forme actuelle.

d) *Problèmes généraux des échanges*

102. Les préférences dont bénéficient les E.A.M.A. sur le marché de la C.E.E. se sont substituées à des formes bilatérales telles que les préférences de la zone franc, avec prix garantis, qui étaient très avantageuses pour les États associés. Ainsi que le note la Commission des Communautés dans son mémorandum au Conseil, les préférences communautaires n'ont pas permis, en fait, aux États associés de connaître de meilleurs résultats en matière d'exportations vers la Communauté que les autres pays en voie de développement. Dans certains cas même, la situation relative des États associés, par rapport à celle des autres pays en voie de développement, s'est dégradée.

Dans ces conditions, la Commission paritaire a souhaité pour le moins le maintien de ces préférences, qui n'ont, en fait, pas gêné le développement normal des échanges de la Communauté avec les autres pays en voie de développement. Le maintien de ces préférences se justifie d'autant plus que les E.A.M.A. se rangent dans la catégorie des pays économiquement les moins avancés, pour lesquels la Conférence de la C.N.U.C.E.D. a préconisé des mesures de faveur.

Quant aux préférences accordées par les États associés à la C.E.E., qui s'inscrivent logiquement dans un système de zone de libre-échange, les E.A.M.A. considèrent qu'elles constituent un élément d'équilibre et de réciprocité et devraient, de ce fait, être maintenues.

Dans l'hypothèse d'une généralisation des préférences pour les produits finis et semi-finis provenant de l'ensemble des pays en voie de développement, conformément aux recommandations de la C.N.U.C.E.D., il serait souhaitable qu'un traitement de faveur soit réservé aux États associés.

103. En ce qui concerne les restrictions quantitatives, les clauses de sauvegarde prévues dans l'actuelle convention devraient être maintenues et même renforcées, tant sur le plan national que sur le plan régional, de manière à permettre, dans certaines conditions, de protéger judicieusement les industries naissantes des États associés par des mesures de contingentement efficaces.

104. Dans les relations commerciales avec les pays tiers, le régime actuellement prévu à l'article 12 de la convention devrait être maintenu ; les réductions tarifaires éventuelles ne seraient accordées qu'après discussion au sein du Conseil d'association.

Il serait d'autre part très souhaitable, ainsi que le propose à juste titre la Commission européenne, que la Communauté accepte de déroger, dans certains cas, au principe de la clause de la nation la plus favorisée dont elle bénéficie, afin de favoriser par exemple les accords d'industrialisation au niveau sous-régional entre États africains voisins.

105. La prochaine convention devrait aussi trouver des solutions nouvelles, basées sur les principes généraux suivants :

- mise en place de mécanismes de compensation pour les principaux produits sensibles exportés par les États associés, à l'exemple des dispositions déjà prises en faveur des oléagineux ; des protocoles particuliers pourraient régler les cas spécifiques produit par produit, protocoles qui pourraient d'ailleurs être révisables dans certaines de leurs dispositions ;
- reconnaissance de la notion de prix rémunérateur pour les producteurs des États associés, dont il faudrait tenir compte dans la définition du prix de référence à l'importation de la C.E.E. ;
- action de promotion commerciale et publicité, en vue de faciliter l'écoulement des produits des E.A.M.A. sur le marché européen ;
- maintien et — si nécessaire — renforcement des avantages tarifaires et contingentaires dont bénéficient les produits des E.A.M.A. sur le marché de l'Europe des Six.

En outre, il serait intéressant que dans le cadre de l'association des dispositions particulières d'organisations de marché, pour le cas où il n'y aurait pas d'organisation internationale, puissent être envisagées en faveur de certains produits.

106. Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable que la nouvelle convention puisse amorcer un processus de révision des taxes à la consommation qui frappent, dans certains pays de la C.E.E., les produits tropicaux.

On se souvient, à ce propos, des conclusions du rapport de M. Armengaud en ce qui concerne l'influence de ces taxes sur la variation de la consommation (1).

La meilleure solution, de l'avis des E.A.M.A., serait de toute évidence la suppression, ou tout au moins la réduction progressive, sinon le plafonnement, de ces taxes. En tout état de cause, le remplacement de ces taxes spécifiques par des taxes ad valorem devrait intervenir sans retard.

Toutefois, l'argument des gouvernements des États membres de la C.E.E., qui considèrent que ces taxes à la consommation relèvent de leurs politiques nationale, fiscale et budgétaire propres, mérite d'être pris en considération.

Dans ces conditions, on pourrait envisager de consigner dans un protocole annexe à la nouvelle convention, la volonté qui pourrait se dégager de la part des États membres de plafonner, puis de réduire lesdites taxes, selon des modalités à définir.

e) Régime des produits homologues et concurrents des produits agricoles européens

107. Les divers règlements de la C.E.E. relatifs à l'importation des produits qui sont homologues et concurrents des produits agricoles européens ont soulevé de nombreuses critiques.

Ces règlements ont été arrêtés par la Communauté au fur et à mesure de la définition de sa politique agricole commune. Mais les États associés n'ont pas été satisfaits de la manière dont a été appliqué l'article 11 de la convention, car souvent ils n'ont été consultés qu'après la mise en œuvre de ces règlements. De plus, les préférences commerciales qui résultent à l'heure actuelle de ce régime sont souvent minimales par rapport au traitement réservé aux pays tiers. En effet, les produits des E.A.M.A. ne bénéficient pas d'un

(1) Les études menées sur le café, à la fois par Intra-Europe et la F.A.O., arrivent à des conclusions très proches : la suppression de ces taxes amènerait une augmentation de la consommation de café de 7 % en France, de 10 à 14 % en Allemagne et de 28 à 30 % en Italie, en raison des phénomènes d'élasticité.

La Commission des Communautés a relevé de son côté que la cherté de certains produits (café, cacao) avait une influence certaine sur la structure de la consommation.

libre accès au marché européen, mais seulement, en règle générale, d'une légère réduction du niveau du prélèvement. De ce fait, la protection du marché agricole européen étant calculée sur le niveau des cours mondiaux, la différence entre le prix communautaire et le cours mondial a donné lieu à un prélèvement parfois important sur les produits en provenance des E.A.M.A.

Ce problème est important pour les États associés, car la liste des produits concernés représente 45 % de leurs exportations vers la Communauté. C'est pourquoi ces États demandent une amélioration du régime actuel prévu par l'article 11.

108. En particulier, une définition plus précise de cette notion d'homologie et de concurrence est souhaitable dans la prochaine convention. De même, les conditions d'application des dispositions en cause devraient être plus explicites.

De l'avis des États associés, certains produits qu'ils exportent peuvent être considérés comme homologues d'un produit européen sans pour autant le concurrencer. Ils estiment que la notion de concurrence doit être interprétée de la façon générale suivante : il n'y a pas de concurrence tant que la C.E.E. est déficitaire pour des produits de qualité comparable et que l'offre des E.A.M.A. ne représente qu'un pourcentage très réduit des importations de la Communauté, ne gênant pas — de ce fait — l'écoulement du produit agricole européen en question.

Dans le cas où un produit agricole des E.A.M.A. serait homologue d'un produit européen sans en être concurrent, il faudrait envisager un régime de franchise à l'importation dans la C.E.E. Ceci serait vrai, par exemple, pour un produit tel que le tabac brut, dont les E.A.M.A. exportent vers la C.E.E. des quantités qui ne représentent que 1,8 % des importations de la Communauté.

109. Sur un plan général, la Commission paritaire s'est associée aux suggestions formulées par la Commission des Communautés dans sa communication au Conseil. Elle a estimé qu'il serait nécessaire de mettre en place, pour la nouvelle période, un système de garantie des prix analogue à celui déjà créé pour les oléagineux, basé sur les principes suivants :

- définition d'un prix conventionnel, fixé à partir du prix de revient dans les E.A.M.A., qui serait assorti d'une préférence commerciale suffisante pour favoriser les importations des produits originaires des E.A.M.A. ;
- octroi de subventions, dans l'hypothèse où les cours baissent au-dessous de ce prix.

Des protocoles particuliers devraient régler les modalités pratiques d'application produit par

produit, protocoles qui pourraient d'ailleurs être révisables dans certaines de leurs dispositions.

f) Régime des produits agricoles transformés

110. Le régime des importations dans la C.E.E. des produits agricoles transformés originaires des E.A.M.A. a donné lieu, entre les États associés et la Communauté, au malentendu et à la controverse que l'on sait. Les États associés, en effet, estiment que ces produits ont un caractère industriel et par conséquent devraient bénéficier, à l'entrée dans la C.E.E., du régime de franchise prévu à l'article 2 de la convention. Les pays de la C.E.E., par contre, estiment que, les droits de douane ayant été supprimés pour ces produits vis-à-vis des pays tiers et remplacés par un système de prélèvements, ces produits ne relèvent plus des dispositions de l'article 2 de la convention.

En fait, l'article 11 de la convention est muet à cet égard. Ainsi, les dispositions qui jusqu'à présent ont été prises en ce qui concerne ces produits ont été édictées en application du traité de Rome et non d'une disposition de la convention de Yaoundé.

111. La nouvelle convention devra sans aucun doute définir avec plus de précision le régime d'importation réservé aux produits agricoles transformés, d'autant que la politique de la Communauté est d'encourager les États associés à s'industrialiser, notamment par la transformation de produits agricoles.

Ce régime, de l'avis de la Commission européenne, devrait être fondé sur un avantage commercial très marqué par rapport aux pays tiers. Le prélèvement applicable au produit de base devrait être calculé en fonction du « prix conventionnel » retenu pour ce produit de base.

En tout état de cause, la Commission paritaire estime que l'octroi de la franchise totale doit être, chaque fois que cela est possible, la règle constante. En particulier, le régime actuel de franchise prévu dans le règlement 127/67/CEE pour le tapioca et le chocolat devrait être reconduit dans la nouvelle convention.

En outre, il conviendra d'envisager la levée des taxes compensatoires frappant, dans certains cas, les produits agricoles transformés à leur entrée dans la C.E.E.

112. Votre rapporteur se permet, pour sa part, d'observer qu'il aurait été logique et souhaitable que la Communauté mette en œuvre un régime très libéral d'importation vis-à-vis des produits des jeunes industries des États associés, au lieu de vouloir se protéger alors même que la menace n'existe pas. Il ne faut pas oublier, à ce propos,

que la C.E.E. a elle aussi la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde prévue à l'article 13 de l'actuelle convention en cas de perturbation sérieuse de son activité économique.

g) *Problèmes spécifiques de la banane*

113. Le problème de l'écoulement de la banane est préoccupant pour les États associés en raison de la place dominante de ce produit dans le commerce d'exportation de certains d'entre eux et des difficultés sérieuses rencontrées au cours des dernières années.

L'Allemagne bénéficie pour ce produit d'un contingent tarifaire à droit nul accordé dans un protocole du traité de Rome et reconduit par l'annexe IX de la convention de Yaoundé. Le protocole n'accorde à l'Allemagne jusqu'au 1^{er} janvier 1970 que l'importation de 238.800 tonnes en exemption de droits. Or, l'Allemagne a importé en 1967 plus de 600.000 tonnes en franchise, dont 19 tonnes des États associés.

Certes, l'annexe IX fait état de l'éventualité où l'Allemagne aurait besoin de quantités supplémentaires au contingent. Dans ce cas, elle doit consulter les États associés exportateurs pour voir leurs possibilités de fournir « dans des conditions appropriées » ces quantités supplémentaires. Mais ces conditions appropriées n'ayant jamais été précisées au préalable et d'un commun accord, les arguments n'ont pas manqué aux importateurs allemands pour conserver et développer leurs relations commerciales traditionnelles (qualité, goût des consommateurs, régularité des livraisons, prix).

114. On pourrait demander une révision de cette annexe IX de manière que les conditions appropriées soient déterminées à l'avance. En fait, le problème dépasse désormais ce cadre restreint, car la question des prix à l'importation continuera à se poser sur le marché allemand, même si la préférence du T.D.C. de 20 % était appliquée. Pour s'attaquer à ce problème, il faut à la fois prévoir des actions structurelles dans les États associés et une organisation du marché pour ce produit dans le cadre de l'association.

Il appartiendra à la Commission des Communautés de proposer sans délai le régime à prévoir pour la nouvelle période, notamment à la lumière des suggestions émises par la Commission paritaire dans le rapport que M. Armengaud a présenté à la Conférence parlementaire de Strasbourg.

h) *Aide pour le soutien des cours des produits tropicaux*

115. Malgré les efforts d'amélioration structurelle des productions agricoles entrepris dans les E.A.M.A., la dégradation des cours a été plus

importante, pour certains produits, que la compression des prix de revient. Ainsi, les pays qui tirent de ces produits l'essentiel de leurs revenus monétaires n'ont pas pu aligner les prix de leurs produits sur les prix dits « mondiaux », ainsi que le prévoyait la convention de Yaoundé.

La Commission paritaire s'est préoccupée à plusieurs reprises de ce problème. Elle a notamment préconisé, dans le rapport présenté en son nom par M. Armengaud, la création dans le cadre de l'association d'un mécanisme de stabilisation des cours des produits tropicaux. Les parlementaires devraient conjuguer leurs efforts en vue d'aboutir à une solution satisfaisante de ce problème dans le cadre de la nouvelle convention.

La Commission paritaire a par ailleurs manifesté un vif intérêt pour les propositions formulées à ce propos par la Commission européenne dans sa communication au Conseil, aux termes desquelles il serait prévu, pour certains produits dominants dans l'économie des États associés, l'octroi d'une aide financière spéciale au cas où le prix « mondial » tomberait en-dessous d'un prix de référence préalablement fixé par la C.E.E. après consultation des E.A.M.A.

De plus, dans la nouvelle période les avances aux caisses de stabilisation, qui correspondent à la nécessaire régularisation des cours, seraient maintenues.

i) *Coopération financière et technique*

116. En raison du bilan largement positif de l'aide financière de la C.E.E. en faveur des E.A.M.A., l'ensemble des dispositions de la convention en matière de coopération technique et financière devra être repris dans la nouvelle convention, sous réserve d'améliorations de certaines procédures d'octroi de l'aide.

117. La première question qui se pose sur ce point est celle du montant de l'aide.

Suivant en cela une suggestion de votre rapporteur, la Commission paritaire a marqué son accord sur l'analyse faite à ce propos par M. Thorn dans son rapport devant le Parlement européen :

« En ce qui concerne le montant du nouveau F.E.D., la Communauté devrait maintenir pour le moins l'effort actuel. Ceci signifie qu'en chiffres absolus le montant de l'aide à prévoir serait supérieur aux 730 millions u.c. actuellement prévus pour 5 ans en faveur des 18 E.A.M.A., afin de tenir compte :

a) De l'augmentation du revenu national brut dans les six États membres de la Communauté au cours des 5 dernières années, et donc être proportionnel à l'enrichissement intervenu dans nos États ;

- b) De l'accroissement démographique dans les États associés, qui tend à réduire le montant pro capite de l'aide actuellement prévue ;
- c) De l'augmentation des prix des produits manufacturés que les États associés achètent dans les pays industrialisés et notamment dans la Communauté ;
- d) De la dépréciation des monnaies.

L'accroissement de l'aide octroyée par la Communauté se justifie en outre par le fait que l'aide totale des pays occidentaux au tiers monde — notamment l'aide publique — a eu tendance à diminuer, compte tenu des impératifs d'ordre intérieur. De même, la part de l'aide multilatérale s'est réduite pendant qu'a crû la part des aides bilatérales » (1).

118. Quant à la ventilation des aides, il ne serait pas souhaitable, pour l'instant, de modifier profondément la répartition entre subventions et prêts.

Les dons devraient continuer à constituer l'essentiel de l'aide communautaire, compte tenu de la situation économique et de l'endettement de la plupart des États associés.

En ce qui concerne les prêts, la Commission paritaire a estimé que la nouvelle convention devrait offrir la possibilité aux États associés de rembourser en monnaie locale les sommes mises à leur disposition.

Pour permettre l'utilisation optimum des prêts normaux, il faudrait recourir plus systématiquement aux bonifications d'intérêt déjà expressément prévues. En effet, les bonifications d'intérêt ne sont pas destinées à rendre rentable un investissement qui ne le serait pas, mais ont pour but d'alléger les charges financières de projets qui ne seront rentables qu'à terme.

119. En ce qui concerne la répartition des aides du F.E.D. entre les pays bénéficiaires, on sait que des opinions différentes ont été exprimées parmi les États associés. D'aucuns en effet souhaiteraient une répartition préalable de l'aide en faveur des investissements économiques, selon un « juste équilibre » entre les États bénéficiaires, cette répartition forfaitaire devant permettre au pays bénéficiaire de connaître le montant de l'aide dont il peut disposer tout au long de la période couverte par la convention aux fins de leurs programmes de développement.

En fait, cette répartition préalable des aides entre les E.A.M.A. soulèverait des problèmes fort

déliés et très complexes, car il serait très difficile de trouver les critères objectifs permettant d'assurer à priori ce partage « juste et équitable ». Il semble donc raisonnable que la répartition des crédits du F.E.D. se fasse comme auparavant, c'est-à-dire qu'il appartiendrait à la Commission des Communautés, gestionnaire du Fonds, d'apprécier après avis du Comité du F.E.D. et sur la base des orientations générales définies par le Conseil d'association, la validité des projets présentés par les États associés.

L'appréciation des projets devrait évidemment tenir compte de la notion de « degré dans le sous-développement », conformément d'ailleurs aux résolutions déjà adoptées par le Conseil d'association. Ainsi, la situation des pays éloignés de la mer (tels que le Tchad, le Mali, la Haute-Volta, le Niger, la R.C.A., le Rwanda, le Burundi) qui sont particulièrement défavorisés du fait de l'absence ou de l'insuffisance de voies de communication directes avec l'extérieur, serait prise en considération.

120. Pour ce qui est de la répartition des aides par secteur d'intervention, le troisième F.E.D. devrait être davantage consacré à des actions en faveur de l'industrialisation proprement dite, qui n'ont représenté que 8,5 % des opérations du 2^e F.E.D. Il faudrait, dans la mesure du possible, dépasser le stade des études et utiliser concrètement les résultats de la prospection réalisée en 1967 par la Commission des Communautés au sujet des possibilités d'industrialisation des E.A.M.A.

Cette industrialisation peut se concevoir de différentes manières :

- par la création d'industries produisant des biens qui se substituent à certaines marchandises importées des pays industrialisés,
- par la mise en route d'unités de production travaillant pour l'exportation sur les marchés mondiaux et vers la Communauté.

Ces deux formes d'industrialisation pourraient d'ailleurs être complémentaires.

Le succès d'une telle opération est conditionnée par des capitaux en nombres suffisants octroyés sous forme d'aides non remboursables, de prêts du F.E.D. à des conditions spéciales, de prêts de la Banque européenne d'investissement assortis de bonifications d'intérêts, de capitaux privés encouragés par un système de garantie multilatérale, enfin de prêts consentis par d'autres organismes internationaux. Dans une telle perspective, les projets ne devraient plus être jugés en fonction de la capacité de remboursement des États associés, mais essentiellement sur leur valeur concrète.

Le F.E.D. devrait donc, en collaboration avec la B.E.I., envisager les modalités d'action qui faciliteraient l'intéressement des capitaux privés européens au développement industriel des

(1) Rapport de M. Thorn, op. cit. § 66.

E.A.M.A. Ces incitations pourraient prendre différentes formes : garantie multilatérale aux investissements privés, action directe sur la constitution du capital et l'installation des entreprises, notamment par l'intermédiaire des banques locales de développement et des autres organismes de crédit, etc.

Les suggestions contenues dans le rapport de M. Thorn à ce propos ⁽¹⁾ méritent d'être approfondies, d'autant plus qu'elles correspondent à des idées formulées par les États associés et réitérées par le président Hamani Diori au cours de ses récentes visites dans les six capitales des pays de la C.E.E.

121. L'assistance technique liée aux investissements devrait elle aussi être maintenue dans ses trois formes traditionnelles (assistance préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements), de même que l'assistance technique générale (études générales, envoi d'experts, formation des cadres, bourses à temps complet et à temps partiel).

L'action de la C.E.E. dans ce domaine a, en effet, donné pleine satisfaction.

IX — Problèmes concernant une période transitoire éventuelle

122. La Commission paritaire a exprimé, à maintes reprises, le désir que le nouveau régime d'association entre en vigueur à l'expiration de la convention actuelle. Dès décembre 1967, ainsi qu'on l'a vu, les parlementaires de l'association ont préconisé une mise en œuvre rapide des dispositions concernant le renouvellement de la convention, afin d'éviter toute discontinuité.

La Commission paritaire souhaite vivement que les négociations puissent être menées à terme en temps utile, ainsi que l'a affirmé le Conseil dans sa résolution de Kinshasa. Toutefois, compte tenu des délais généralement longs des procédures de ratification qui doivent intervenir dans les 24 États signataires, elle a estimé qu'il n'est pas inutile d'évoquer en quelques lignes l'éventualité d'une période transitoire et les aménagements auxquels celle-ci devrait donner lieu, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 de la convention ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il s'agit notamment du rôle de la Banque européenne d'investissement, qui devrait en particulier pouvoir

- continuer à octroyer des prêts en faveur de l'industrialisation des E.A.M.A. dans des conditions améliorées, c'est-à-dire que ces prêts devraient bénéficier plus systématiquement de bonifications d'intérêt ;
- intervenir, grâce à des fonds propres, sous forme de prises de participation minoritaire dans le capital des entreprises ;
- octroyer des concours financiers à des banques de développement.

Cf. rapport de M. Thorn, op. cit. §§ 84/91.

⁽²⁾ Article 60, alinéa 2 :

« Le Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. »

123. En 1963, on a connu un hiatus entre l'expiration de la première convention et le démarrage de la deuxième, mais à cette époque l'existence de reliquats importants de crédits avait permis de franchir ce fossé sans dommage. Or au rythme actuel des engagements du 2^e F.E.D., il est à prévoir — comme l'indique d'ailleurs la Commission des Communautés — que les ressources affectées aux aides non remboursables seront complètement épuisées à la date du 31 mai 1969. Ceci se traduirait par un arrêt dans l'action du F.E.D.

124. Il est donc nécessaire, face à cette situation, que des mesures particulières soient prises en temps utile pour assurer la continuité de la coopération financière et technique.

Dans cet esprit, la Commission européenne devrait pouvoir disposer, sur son budget propre, des ressources nécessaires pour le financement des nouvelles bourses d'étude de l'année scolaire 1969-1970 ; de même, le programme des foires et expositions commerciales devrait se poursuivre sans interruption.

En ce qui concerne les investissements nouveaux, la Commission européenne devrait être autorisée à prendre par anticipation des décisions de financement à valoir sur les ressources du futur Fonds de développement, les engagements financiers relatifs à ces décisions n'intervenant qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

125. Il est normal par ailleurs que le mécanisme institutionnel créé par la convention de Yaoundé continue à fonctionner. De même, des dispositions conservatoires devraient être prises au sujet des échanges commerciaux.

X — Conclusions

126. Après les critiques dont l'association a parfois fait l'objet, il est heureux que l'occasion soit donnée à un rapporteur africain de tirer, devant la Conférence parlementaire de l'association, les conclusions qui se dégagent au terme de quatre années d'activité dans le cadre de la convention de Yaoundé.

Cette convention, on le sait, a pris la suite de la convention d'application annexée au traité de Rome. C'est dire que l'association bénéficie à l'heure actuelle d'une expérience cumulée de près de dix années de coopération entre les Six et les Dix-huit.

A la vérité, notre association puise sa force et son dynamisme dans un état de fait, dans un

faisceau de liens anciens auxquels les accords sont venus fort heureusement donner une forme juridique à la fois étroite et souple.

127. Ce ne sont pas les critiques qui ont pu être adressées au Conseil et au Comité d'association qui doivent faire oublier le bilan positif de l'activité déployée par ces institutions au cours de l'année sous revue.

Certes, nombreux sont les problèmes qui n'ont pu être résolus. D'autres sont encore à l'étude, mais des solutions appropriées ont été apportées à bon nombre de difficultés que rencontrent les États associés et des voies nouvelles se dessinent qui, nous l'espérons, aboutiront rapidement à des résultats concrets.

128. L'ensemble de la coopération financière et technique est le domaine qui a le plus bénéficié à l'économie des E.A.M.A. Elle leur a permis en effet de réaliser des progrès indéniables. A l'heure où l'aide des pays industrialisés aux pays en voie de développement tend à décroître, il est réconfortant de voir que la Communauté économique européenne a dispensé en faveur des États associés des sommes dépassant le milliard d'unités de compte.

Il est certes dommage qu'une partie des fonds prévus au titre des aides remboursables (prêts spéciaux du F.E.D. et prêts ordinaires de la B.E.I.) ne puisse être utilisée, les auteurs de la convention de Yaoundé ayant assurément surestimé la capacité des États associés de présenter des projets économiques susceptibles d'être financés par de tels prêts. Les obstacles inhérents à cette situation devraient être analysés avec soin et si possible réduits, dans le cadre du renouvellement de l'association.

L'ampleur des besoins des États associés, les pertes considérables qu'ils subissent du fait de la dégradation des cours de leurs produits exigent que l'Europe — compte tenu de l'accroissement des revenus nationaux des Six — fasse, dans la nouvelle convention, un effort accru dans le domaine de l'aide financière vis-à-vis de ses partenaires africains.

Le nouveau Fonds devra donc être plus ample, plus diversifié dans ses actions, plus souple dans ses modalités d'intervention et plus apte à promouvoir l'industrialisation nécessaire des États associés.

129. Au regard de ces points de satisfaction légitime, il ne faut pas se cacher que le bilan des échanges commerciaux de l'association n'a pas été à la mesure des espoirs que les partenaires africains et malgache attendaient du jeu des dispositions commerciales de la convention de Yaoundé.

Certes, l'instauration de zones de libre-échange entre les six pays de la C.E.E. et chacun des 18 États africains et malgache associés est pratiquement réalisée. Le jeu des préférences réciproques et la libéralisation des échanges ont provoqué un accroissement notable du commerce dans le cadre de l'association.

Il reste cependant que cet accroissement a été d'une amplitude limitée, tant chez les Européens que chez les Africains, comparé à celui réalisé avec les pays tiers et notamment avec les pays africains non associés.

La définition du régime applicable aux produits agricoles homologues et concurrents et aux produits agricoles transformés s'est concrétisée par le rejet de l'octroi du régime intracommunautaire à travers diverses mesures unilatérales prises par la Communauté.

Mais il y a plus : devant les effets et les résultats de la mise en œuvre de la politique agricole commune, les États associés ont encore plus cruellement ressenti les effets des dispositions de la convention qui leur font obligation d'aligner les prix de leurs productions au niveau des cours dits « mondiaux », lesquels, on le sait, ne sont souvent que des prix de braderie, alors que la plupart des échanges de produits agricoles entre pays industrialisés se font à l'heure actuelle dans le cadre de marchés organisés, à l'abri de protections généralement élevées.

130. C'est à tout cet ensemble d'anomalies que la nouvelle convention devra apporter des solutions adéquates.

Nos cœurs nous invitent à nous situer par rapport à l'ensemble du monde et à donner à la solution du problème des pays en voie de développement une dimension qui traduirait dans les faits la solidarité du tiers monde. Mais notre raison nous oblige, l'expérience aidant, à relever ce que, pour le moment, cela aurait d'irréel et de dangereux, car il tendrait à détruire le mécanisme créé par la convention de Yaoundé sans que l'on sache, dans l'attente d'une solution mondiale au problème du sous-développement, comment et par quoi il serait remplacé.

C'est pourquoi nous sommes résolus à maintenir l'association, car elle est une réalité vivante. Et puisque l'accord s'est déjà fait sur le but à atteindre, à savoir faire des 18 États associés des pays développés, il importe maintenant d'adapter les moyens d'action en améliorant leur efficacité. Dès lors, une claire vision des choses appelle à l'aménagement et au renforcement de l'association.

L'association doit s'entendre d'abord comme une œuvre continue. Puisqu'on ne peut ni prévoir ni construire dans l'incertitude, il va de l'intérêt de

tous que nous travaillions à la permanence de ce cadre dont le contenu seulement serait, d'un commun accord des partenaires, périodiquement modifiable. Cela n'est possible assurément que s'il se crée un état d'esprit. Les 24 partenaires de l'association ont acquis pleine conscience de la commu-

nauté du destin qui les lie et l'on peut prévoir que la raison, la générosité et la solidarité qui se sont fait jour depuis le début de l'association ne manqueront pas de se renforcer, afin que le prochain régime d'association réponde pleinement aux aspirations des uns et des autres.

Données sur les bourses de la C.E.E. en faveur des ressortissants des États associés (1)

a) Répartition des titulaires de bourses selon les pays d'origine (années 1961-1968)

Pays	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967	1967-1968
Burundi	9	19	33	68	103	106	153
Cameroun	9	41	56	112	203	201	186
Centrafrique	2	2	17	36	47	34	24
Congo-Brazzaville	19	22	27	128	124	46	61
Congo-Kinshasa	57	69	87	166	316	336	382
Côte-d'Ivoire	23	44	58	76	109	119	119
Dahomey	12	20	27	65	83	89	91
Gabon	38	36	41	41	21	21	22
Haute-Volta	3	16	36	58	68	89	131
Madagascar	47	39	47	80	112	67	74
Mali	0	24	33	46	31	48	56
Mauritanie	4	11	19	26	36	50	64
Niger	15	21	31	39	50	50	53
Rwanda	8	10	31	65	76	120	149
Sénégal	13	19	37	37	29	35	69
Somalie	30	35	47	99	90	125	153
Tchad	5	30	28	34	55	54	43
Togo	11	7	30	65	79	89	110
Total États associés (2)	305	465	685	1 241	1 632	1 679	1 940

(1) Source : Commission des Communautés.

Cf. Aussi rapport de M. Metzger sur les problèmes de la coopération financière et technique au sein de l'association C.E.E.-E.A.M.A. dcc. 89 du Parlement européen du 2 juillet 1968.

(2) La C.E.E. accorde des bourses également aux ressortissants des pays et territoires d'outre-mer non indépendants qui lui sont associés.

b) Répartition par pays d'affectation (en % arrondis)

Pays de formation	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967	1967-1968
Belgique et Luxembourg	25	30	23	18	18	17	13
France	36	32	28	26	20	16	12
Allemagne (R.F.)	15	14	15	18	17	15	14
Italie	17	14	14	15	13	15	14
Pays-Bas	6	3	8	8	8	2	6
Afrique et Madagascar	—	7	9	14	21	30	37
Israël	—	—	3	1	3	3	2

c) Répartition par secteur de formation (en % arrondi)

Année	Économie	Agriculture	Technique	Professions féminines
1961—1962	33	21	46	—
1962—1963	38	14	35	13
1963—1964	30	18	36	16
1964—1965	26	17	43	14
1965—1966	24	20	56 ⁽¹⁾	—
1966—1967	27	26	36	11

(1) Dans ce chiffre sont également comprises les professions féminines.

d) Répartition des bourses 1967-1968 par pays d'origine et par secteur de formation

Pays d'origine	Économie	Agriculture	Technique	Professions féminines	Total
Burundi	31	31	84	7	153
Cameroun	76	36	51	23	186
Centrafrique	14	1	8	1	24
Congo-Brazzaville	36	9	16	—	61
Congo-Kinshasa	69	111	189	13	382
Côte-d'Ivoire	34	38	27	20	119
Dahomey	21	13	6	51	91
Gabon	4	7	10	1	22
Haute-Volta	29	21	34	47	131
Madagascar	18	38	7	11	74
Mali	27	20	9	—	56
Mauritanie	8	5	51	—	64
Niger	9	9	34	1	53
Rwanda	17	67	61	4	149
Sénégal	14	14	16	25	69
Somalie	51	27	70	5	153
Tchad	19	23	1	—	43
Togo	21	25	33	31	110

e) Répartition des boursiers 1967-1968 par pays d'affectation

Établissements situés	Nombre de boursiers		% du total général	
— dans les États membres				
Belgique	267		12,9	
Allemagne	298		14,4	
France	261		12,6	
Italie	303		14,7	
Pays-Bas	129	1.258	6,2	60,8
— dans les États africains et malgache associés				
Burundi	33		1,6	
Cameroun	155		7,5	
Congo-Brazzaville	19		0,9	
Congo-Kinshasa	131		6,4	
Côte-d'Ivoire	176		8,5	
Dahomey	28		1,4	
Haute-Volta	41		2	
Mali	23		1,1	
Mauritanie	50		2,4	
Rwanda	54		2,6	
Sénégal	48	758	2,3	36,7
— en Israël		52		2,5
Total général		2.068		100 %

De plus, le financement de frais de scolarité de cours donnés à temps partiel et sur place pour la formation à la gestion de petites entreprises a été pris en charge. 183 personnes ont bénéficié de ces cours en 1967-1968 dans les pays suivants, dont elles sont ressortissantes :

Cameroun	60
Congo-Brazzaville	73
Congo-Kinshasa	12
Gabon	28
Madagascar	10

Troisième résolution
du Conseil d'association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique

L'orientation générale de la coopération financière et technique, définie par le Conseil d'association en ses 3^e et 5^e sessions (résolutions 1/66 et 2/67), couvre largement les divers aspects de la coopération et reste entièrement valable et applicable pour l'avenir. Les propositions ci-dessous ont pour but de compléter cette orientation, sur la base de l'expérience acquise.

Investissements économiques et sociaux et assistance technique

1. Dans l'intérêt de la coopération économique et des échanges interafricains, les États associés concernés s'efforceront d'harmoniser, de la manière la mieux appropriée, leurs projets d'investissement, de manière à stimuler le développement de tous les États intéressés dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux.

La Communauté est prête à contribuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, en apportant l'assistance technique que pourront lui demander les États associés pour établir les programmes coordonnés d'investissement dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable. Elle favorisera les échanges d'informations à cette fin.

En particulier, dans le domaine de l'industrialisation, les efforts déjà entrepris seront poursuivis et éventuellement accentués en vue de l'établissement de programmes d'investissement concertés à l'échelle plurinationale et d'accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles.

2. Dans la sélection des projets intéressant la production agricole, il convient d'apporter toute l'attention souhaitable au développement de la production

vivrière, parallèlement aux efforts faits dans le domaine des cultures industrielles.

3. Pour le développement de l'élevage, il conviendra de renforcer les actions coordonnées des pays producteurs tendant à l'amélioration du cheptel, notamment sur le plan sanitaire, et à l'accroissement de sa productivité. Ces actions seront orientées dans le sens de la recherche et de la mise en place de structures modernisées de production et de commercialisation.

Afin que le secteur de l'élevage contribue de manière accrue à l'élévation du niveau de vie dans les États associés, il importe en particulier que soient élargis les accords déjà établis entre les États africains producteurs et consommateurs en vue de régulariser et d'améliorer les courants d'approvisionnement en produits animaux.

4. Sans porter préjudice aux intérêts nationaux particuliers des États associés, il y a lieu d'accorder une importance accrue à la création et à l'amélioration des moyens de communication, notamment entre les États lorsqu'ils ont pour but de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

Formation des cadres et formation professionnelle

5. Afin de répondre, au mieux des possibilités existantes, aux importants besoins des États associés en matière de formation, il convient que la Communauté et les États associés examinent les mesures à prendre pour diversifier les méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

Le présent texte entre en vigueur le 23 juillet 1968.

**Résumé de la communication de la Commission des Communautés
au Conseil des Communautés relatives aux problèmes du renouvellement de la
convention de Yaoundé**

I — Introduction et considérations générales.

Le 3 avril 1968, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil des Communautés une communication concernant les « problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé ».

Par ce document, la Commission réaffirme sa position en faveur du maintien de l'association après l'échéance de la convention de Yaoundé (31 mai 1969) et indique les orientations qui, à son avis, devraient être retenues pour ce qui concerne le contenu de la nouvelle convention à négocier.

Le document est précédé d'une note introductive de caractère politique, qui souligne la signification et l'importance de l'association, définie comme élément indispensable de la construction communautaire. L'association C.E.E.-E.A.M.A. constitue une manifestation essentielle de la présence de la Communauté dans le domaine de l'aide au développement, et une œuvre originale et constructive qui porte témoignage des possibilités de coopération et de confiance mutuelle entre les pays industrialisés et des pays dont le développement économique est en cours. L'association a favorisé l'établissement ou le renforcement des rapports entre les pays africains et les États membres de la C.E.E. L'association doit demeurer « ouverte », mais la Commission européenne ne considère pas que, pour l'instant, il soit possible de réaliser une association unique englobant les dix-huit pays déjà associés et les nouveaux candidats. Ceci impliquerait en effet un accroissement notable des ressources à consacrer à l'aide financière, des incidences sur les relations avec d'autres pays tiers, un réexamen de la participation des nouveaux candidats à d'autres zones préférentielles (Commonwealth). L'analyse de ces questions a conduit la Commission à juger qu'un tel régime unique ne correspond pas aux réalités et aux possibilités actuelles.

L'entrée du Royaume-Uni et d'autres pays européens dans la Communauté permettrait par contre de réaliser la « grande association ». En conclusion, l'inclusion des pays africains anglophones dans l'association C.E.E.-E.A.M.A. est liée, pour la Commission, à l'élargissement de la Communauté.

Pour le moment, la Commission estime que la solution à retenir est la suivante: une association avec les dix-huit E.A.M.A., ouverte à l'adhésion d'autres pays et, parallèlement, des accords d'association distincts intéressant les autres pays africains de production et de structure comparables. Ces accords distincts seraient inspirés de la convention avec les Dix-Huit, sans toutefois contenir des dispositions en matière d'assistance financière et technique, et

avec des dispositions différentes dans certains domaines. Sur le plan pratique, compte tenu de la situation réelle, la marche à suivre devrait être la suivante :

- ouvrir et mener à bien les négociations pour le renouvellement de la convention de Yaoundé, qui constitue le terme de référence de toute association avec les pays africains et demeure ouverte ;
- hâter la mise en vigueur de l'accord de Lagos avec le Nigeria ;
- mener à bien les négociations avec les pays de l'Est africain.

La Commission estime qu'il faut maintenir tous les mécanismes essentiels de l'association, avec certaines améliorations. L'expérience acquise a montré en effet qu'il suffirait d'améliorer les dispositions de la convention de Yaoundé sur certains points qui se sont révélés, dans la pratique, insuffisamment adaptés au but poursuivi.

Les modifications auxquelles songe la Commission européenne concernant surtout les produits qui ne bénéficient pas de la libre entrée dans la Communauté, à savoir les produits agricoles homologues et concurrents de certains produits communautaires, pour lesquels il est suggéré un système de prix « conventionnels » et de préférences commerciales. Les autres nouveautés principales concernent un engagement des Six à ne pas augmenter, et à diminuer dans certains cas, les taxes de consommation pour les produits tropicaux, des aides en faveur des bananes africaines, une adaptation du volume de l'aide financière en fonction de la hausse des coûts et de la population.

II — Questions économiques et financières

La Commission européenne se prononce en faveur du maintien du régime commercial préférentiel entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

La situation sera différente de celle qui existait au moment de la négociation sur la convention de Yaoundé, car au 1^{er} juillet prochain les droits de douane auront entièrement disparu à l'intérieur de la Communauté, donc aussi vis-à-vis des pays associés (sauf exceptions). Il ne sera plus question de supprimer progressivement les droits, mais d'appliquer purement et simplement le régime intracommunautaire de libre circulation des marchandises, sans préjudice des dispositions particulières qui régiront les produits africains homologues et concurrents des produits agricoles européens et certains produits de l'industrie alimentaire.

Dans les différents secteurs, la situation des importations communautaires de produits des E.A.M.A. se présente comme suit :

1. *Produits industriels.*

Le niveau de la préférence dont bénéficieront les E.A.M.A. par rapport aux pays tiers sera déterminé par le niveau du tarif douanier communautaire.

2. *Produits tropicaux.*

La Communauté a déjà procédé à des réductions des droits de son tarif extérieur applicable aux pays tiers, ce qui a réduit d'autant la préférence en faveur des E.A.M.A. D'autres aménagements ne sont pas à exclure, notamment dans le cadre d'accords mondiaux par produits, qui assureraient aux E.A.M.A. des débouchés à des prix stables et d'un niveau raisonnable. Dans certains cas, il sera difficile à la Communauté de procéder à des aménagements tarifaires en faveur des pays tiers, compte tenu des difficultés que rencontrent les exportations des E.A.M.A. et des réductions déjà effectuées dans le cadre du Kennedy round (bananes, ananas).

La Commission ajoute toutefois que « la préférence dont bénéficiera un produit tropical devra pouvoir faire l'objet d'un aménagement en cours d'application de la convention, dans le cas où des mesures internationales sur ce produit apporteraient aux E.A.M.A. des avantages au moins équivalents à ceux qu'ils retireraient de l'application du régime préférentiel. »

3. *Produits homologues et concurrents de produits agricoles communautaires.*

Les mesures actuellement en vigueur consistent à réduire quelque peu les charges financières appliquées par la Communauté à l'importation. Les résultats sont exigus : les statistiques prouvent que les exportations ne se sont pas développées. La Commission estime par conséquent que la C.E.E. devrait se préparer à définir un nouveau régime « pouvant apporter aux E.A.M.A. de plus grandes satisfactions, sans mettre en cause les intérêts de l'agriculture communautaire ».

La Commission suggère à ce propos la méthode du « prix conventionnel » : au lieu de verser aux E.A.M.A. le prix mondial, la Communauté baserait ses transactions sur des prix conventionnels à négocier avec les pays intéressés, en tenant compte du prix de revient des États associés producteurs. Ce régime conviendrait particulièrement aux produits soumis à prélèvement. Pour les produits soumis à droits de douane, la Communauté pourrait envisager des réductions tarifaires allant jusqu'à la franchise.

4. *Produits agricoles transformés (industrie alimentaire)*

La Commission estime que le régime applicable à ces produits devrait être explicitement indiqué dans la nouvelle convention et être très libéral, car il s'agit de produits de deuxième transformation, et l'un des objectifs de l'association est d'encourager les E.A.M.A. à s'industrialiser, notamment par la transformation de productions agricoles. Le régime en question devrait être basé sur les deux principes suivants :

- avantage commercial vis-à-vis des pays tiers, identique à celui dont bénéficient les États membres ;
- application d'un prélèvement sur le produit de base incorporé, calculé en fonction du « prix conventionnel » qui aura été déterminé pour ce produit de base.

5. *Taxes à la consommation.*

Bien qu'il ne soit pas certain qu'une réduction des taxes à la consommation entraîne pour les exportations des E.A.M.A. des effets favorables aussi importants que ceux qu'ils escomptent, la C.E.E. devrait prévoir des mesures en ce domaine, compte tenu de l'insistance avec laquelle la suppression de cet obstacle à la consommation est réclamée.

La réciprocité par les E.A.M.A. et les autres mesures

La réciprocité qui devra être demandée aux E.A.M.A. sera très large sur le plan des principes ; mais l'application pourra en être souple, grâce aux nombreuses mesures d'exception.

En principe, les produits originaires de la Communauté devront entrer en franchise de droits de douane dans tous les États associés. La préférence en faveur des Six devra être réelle, même de la part des pays qui jusqu'à présent n'ont appliqué, en pratique, aucune mesure préférentielle. Toutefois, la possibilité pour les E.A.M.A. de maintenir, d'établir ou de relever les droits et taxes frappant les marchandises à l'importation, pour des raisons de protection des industries ou pour des raisons budgétaires, devra être maintenue.

La possibilité de maintenir des restrictions quantitatives pour les mêmes raisons, ou pour protéger les productions agricoles locales, demeurerait et cette possibilité devrait s'appliquer tant sur le plan national que sur le plan régional (au cas où les E.A.M.A. auraient conclu entre eux des accords destinés à faciliter l'écoulement de leurs productions à l'intérieur d'une certaine zone).

La Communauté devrait être très compréhensive pour ce qui concerne la liberté laissée aux E.A.M.A. d'organiser des unions douanières et des organisations de marchés inter-États, et même la liberté de conclure des accords avec d'autres pays en voie de développement, dans la mesure où ces accords seraient avalisés par la C.N.U.C.E.D. (U.N.C.T.A.D.) ou par le G.A.T.T.

III — *Coopération financière et technique*

Les dispositions contenues en cette matière dans la convention de Yaoundé se sont révélées un instrument en général satisfaisant. Elles sont assez souples, variées et complètes, pour répondre dans une large mesure aux différents besoins des États associés. L'aide communautaire constitue un élément essentiel du développement économique de ces pays. L'endettement croissant et inquiétant des pays en voie de développement suggère de ne pas abandonner les financements par dons dans la nouvelle associa-

tion (tout en maintenant la formule des prêts spéciaux en faveur des pays associés suffisamment développés).

Dans plusieurs domaines, le fonctionnement de l'aide — à savoir, les méthodes de fonctionnement du Fonds européen de développement (F.E.D.) — est entièrement satisfaisant, et il n'y a pas lieu de prévoir des modifications.

Dans d'autres domaines, de nouveaux critères devraient être pris en considération, ou bien les critères actuels devraient être précisés et aménagés, en ce qui concerne notamment les secteurs suivants :

1. *Investissements destinés à améliorer les structures agricoles.*

De grands efforts doivent être faits pour améliorer la productivité et la rentabilité des cultures. L'essentiel des interventions devra viser à améliorer le fonctionnement des exploitations traditionnelles par des actions de vulgarisation et d'encadrement étalées sur une durée assez longue.

2. *Investissements d'industrialisation.*

La contribution de la Communauté au financement direct de nouvelles industries dans les E.A.M.A. n'a pas été jusqu'à présent très importante. Les grands projets trouvent en général, lorsqu'ils sont réellement intéressants, d'autres sources de financement. Les projets de dimension moyenne sont encore peu nombreux et leur intérêt est lié à l'organisation de débouchés régionaux suffisants. Les petits projets, concernant des industries proportionnées aux besoins des marchés intérieurs nationaux, pourraient se prêter à une action communautaire plus efficace et plus intense. La C.E.E. pourrait en cette matière utiliser comme « organes-relais » les banques locales de développement en combinant les investissements proprement dits avec une assistance technique de haut niveau de la banque de développement.

De toute manière, la Communauté devra maintenir la possibilité d'accorder des prêts aux entreprises privées, et il serait souhaitable aussi d'envisager des mesures susceptibles d'encourager les investissements privés ; à ce sujet, il serait de l'intérêt des E.A.M.A. de donner des garanties à cette catégorie d'investissements.

3. *Investissements d'infrastructure.*

La nouvelle convention devrait mieux armer la Communauté pour amener les États associés à réaliser les efforts propres qui sont indispensables pour que l'infrastructure mise en place soit utilisée de manière efficace, et ne se dégrade pas très rapidement, faute de moyens d'entretien. Des obligations devraient être prévues : par exemple, l'obligation pour les E.A.M.A. bénéficiaires d'alimenter d'une façon suffisante un fonds routier et d'utiliser ses ressources exclusivement aux fins prévues.

Sous cette réserve, la Communauté doit continuer à financer les projets d'infrastructure (transports, télécommunications, enseignement, santé, etc.) d'intérêt général.

4. *Coopération technique.*

La coopération technique, étant un complément nécessaire de l'aide financière, il convient d'intensifier la *formation des hommes*. Il serait également possible d'utiliser les possibilités offertes par certaines organisations non gouvernementales, par exemple celles de jeunes volontaires. La Commission indique aussi l'opportunité des cours de langues, le jumelage de certains établissements européens d'enseignement avec des établissements africains, l'organisation de stages et colloques non seulement en Europe mais également en Afrique, etc.

Ce qu'il faut par contre éviter c'est que le F.E.D. finance les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement des projets réalisés. Il faut donc prévoir qu'une aide ne sera admissible que pour la mise en marche d'un investissement.

5. *Aides concernant les prix, la production et la commercialisation des produits exportés par les E.A.M.A.*

La convention de Yaoundé prévoit que les aides de cette nature doivent faciliter l'adaptation des productions aux conditions du marché mondial, et qu'elles doivent disparaître en 1969. Mais le délai de 5 ans ne s'est pas révélé, dans certains cas, suffisant pour rendre compétitives les productions des E.A.M.A. et que cette forme d'assistance ne pourra pas être abandonnée.

La Commission justifie cette situation par plusieurs considérations, dont notamment la détérioration de certains cours mondiaux et l'absence des organisations mondiales de marché, l'absence d'aide à la production dans un cas particulier (bananes), l'insuffisance du développement des exportations des E.A.M.A. sur le marché commun. Les formes suivantes d'aides devraient être envisagées :

— *amélioration de la production,*

— *aides destinées à pallier les conséquences de la détérioration des prix de certains produits.*

Il s'agit de produits constituant pour un ou plusieurs E.A.M.A. l'essentiel de leurs recettes d'exportation, et n'ayant pas fait l'objet d'accords mondiaux. En cas de chute importante des coûts mondiaux, au-dessous d'un certain niveau, la Communauté intervient.

La Commission propose en outre de maintenir le système des avances remboursables aux caisses de stabilisation, pour faire face aux difficultés de trésorerie en cas de fluctuations conjoncturelles importantes des cours.

— *aides pour les bananes,*

— *aides en faveur de la commercialisation et de la promotion des ventes.* La Commission suggère d'introduire une nouvelle catégorie d'aides non remboursables, destinées aux foires et expositions commerciales, à l'assistance technique en vue d'améliorer la qualité et le rendement des prestations annexes (transports notamment), à la formation d'agents des services du commerce extérieur, à des actions de publicité, à des études de promotion commerciale, etc.

En ce qui concerne les *techniques financières de l'aide*, la communication de la Commission européenne passe en revue les points suivants :

1. *Dons.*

Ils devront constituer l'essentiel de l'aide communautaire, compte tenu de la situation économique et de l'endettement de la plupart des E.A.M.A.

2. *Prêts spéciaux.*

Des difficultés sont apparues pour l'utilisation des 46 millions de dollars de prêts spéciaux prévus dans la convention de Yaoundé. Les États associés ne paraissent pas en mesure de rembourser en devises les prêts obtenus pour des projets qui ne produisent pas directement des devises. Par une « interprétation extensive » de la convention de Yaoundé, les organismes responsables ont dégagé une technique qui n'était pas expressément prévue dans les textes : la formule du « prêt à deux étages », qui permet de faire une distinction entre le prêt en devises, à rembourser à long terme par l'État bénéficiaire, et un prêt concomitant à rembourser à l'État en monnaie locale, plus rapidement, par le promoteur du projet. L'État bénéficiaire obtient ainsi des recettes supplémentaires à bref terme, qui doivent être utilisées d'une façon productive, sous le contrôle de la Communauté.

La Commission européenne estime que cette formule devrait être consacrée expressément dans la nouvelle convention, et qu'il faudrait aller encore plus loin, et prévoir dans certains cas la possibilité d'octroyer des prêts spéciaux directement remboursables en monnaie locale. Les remboursements et les intérêts seraient utilisés par le F.E.D. sur place.

3. *Bonifications d'intérêts.*

La possibilité offerte aux États associés d'alléger les charges résultant d'un emprunt normal par une réduction du taux d'intérêt (à la charge du F.E.D.) n'a pas encore été utilisée. La Commission suggère néanmoins de maintenir cette technique.

4. *L'exécution de l'aide.*

La Commission européenne estime qu'il faudrait maintenir les dispositions essentielles actuellement en vigueur. Sur trois points importants elle suggère toutefois des modifications ou des améliorations, à savoir :

— *Participation des entreprises à l'exécution des projets.*

Le principe général d'après lequel toutes les sociétés de tous les États membres peuvent participer aux adjudications et appels d'offres, ne peut en aucune manière être mis en cause. Mais la Commission considère indispensables des assouplissements dans deux cas précis. Le premier concerne les projets d'industrialisation où l'intervention du F.E.D. a pour but de faciliter un investissement d'une entreprise privée. Cette entreprise devrait avoir la possibilité d'apporter elle-même les équipements, ou de commander les équipements qui lui conviennent.

Le deuxième assouplissement devrait concerner les travaux d'importance minime, qui sont sans intérêt pour des entreprises non installées sur place, ainsi que les fournitures urgentes de faible importance. La Commission estime que dans ce cas il faudrait autoriser, à titre exceptionnel, des adjudications locales.

— *Le cahier général des charges.*

La Commission estime opportun l'établissement d'un cahier général des charges qui soit commun à l'ensemble des E.A.M.A., afin de pallier les inconvénients de la variété et de la complexité des réglementations actuelles. Ce document unique devrait être applicable à tous les marchés de travaux ou de fournitures financés par le F.E.D. Les E.A.M.A. devraient s'engager, dans la nouvelle convention, à inclure ce texte dans leurs législations nationales.

— *Les exonérations fiscales.*

La nouvelle convention devrait contenir des dispositions explicites prévoyant certaines exonérations en faveur des investissements financés par le F.E.D. Ces dispositions devraient prévoir au moins l'exonération du droit d'enregistrement et l'admission temporaire spéciale des matériels, pour les marchés de travaux, et l'exonération du droit d'enregistrement et autres droits d'entrée, pour les marchés de fournitures.

5. *Le volume de l'aide.*

La Commission, compte tenu des besoins des pays associés et de leur capacité d'utiliser les crédits et les dons obtenus, estime qu'il serait opportun d'adopter comme point de départ l'idée que l'apport effectif de la Communauté devrait demeurer au moins constant. Et ceci d'un double point de vue :

— les besoins des E.A.M.A. (il faudrait tenir compte de la hausse des coûts locaux et de l'augmentation de la population).

— l'effort des États membres (il faudrait tenir compte de la croissance du produit national brut des États membres).

Cette double action de réévaluation porterait donc à augmenter le volume total de l'aide, par rapport à celui du deuxième F.E.D. En outre, les nouvelles aides consacrées à la commercialisation des produits et à la promotion des ventes devraient s'ajouter aux crédits consacrés aux autres actions.

IV — *Autres dispositions de l'association*

a) *Droit d'établissement et services.*

Le principe de l'égalité en ce domaine entre les ressortissants et les sociétés de tous les pays de la Communauté est acquis. Il ne s'agit pas de la libération totale, mais de la suppression des discriminations qui existaient auparavant. Une nouvelle convention

ne devrait comporter, en cette matière, qu'une disposition de caractère conservatoire.

b) *Paiements, investissements, mouvements de capitaux.*

Les dispositions de la convention actuelle pourraient être reconduites dans leur ensemble, et précisées sur un point particulier. L'engagement de non-discrimination devrait être complété par une clause de la nation la plus favorisée au profit de la C.E.E., afin que les avantages éventuellement accordés par un pays associé à d'autres pays tiers, en la matière, soient étendus automatiquement aux ressortissants et aux sociétés des États membres.

c) *Institutions.*

La Commission ne suggère aucune modification importante au fonctionnement des institutions de l'association, mais tout au plus des amendements mineurs. Par exemple, on devrait prévoir la possibilité que le Comité d'association se réunisse dans certains cas à un niveau inférieur à celui des ambassadeurs des États membres et des États associés.

d) *Durée de la nouvelle association.*

La Commission européenne se prononce pour une durée de cinq ans, identique à celle de la convention de Yaoundé.

**Résolution sur le renouvellement de la convention de Yaoundé adoptée le 2 octobre 1968
par le Parlement européen suite au débat sur le rapport de M. Thorn (doc. 137/68)**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (doc. 33/68),
- vu la rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache, et les avis des commissions de l'agriculture, des finances et des budgets et des relations économiques extérieures (doc. 137/68),

1. Marque la volonté de voir l'association C.E.E.-E.A.M.A. continuer, à l'échéance de la convention de Yaoundé, sur les fondements, mêmes et dans l'esprit de l'actuelle convention ;

2. Note avec regret que l'heureuse initiative prise par la Commission des Communautés par la présentation au Conseil, dès avril 1968, d'une communication sur les problèmes du renouvellement de la convention, n'ait pas été suivie au niveau du Conseil de ministres de mesures concrètes visant à mettre en œuvre sans délai les dispositions de l'article 60 de la convention ;

3. Affirme que, malgré ses mérites, l'association ne saurait être la seule réponse de la C.E.E. aux préoccupations des pays en voie de développement, sa philosophie du développement impliquant une action beaucoup plus large vers l'ensemble des pays du tiers monde, et notamment des plus défavorisés d'entre eux ;

4. Estime que la durée de la nouvelle convention devrait s'étendre sur sept ans, afin de permettre aux États associés d'élaborer des plans de développement à plus long terme et, compte tenu de l'expérience acquise, d'éviter les inconvénients de nouvelles négociations trop rapprochées ;

5. Souhaite que les institutions mises en place dans le cadre de l'actuelle convention puissent continuer à assurer une coopération fructueuse entre les partenaires de l'association ;

6. Considère comme indispensable à la réalisation des objectifs de l'association une progression plus substantielle des échanges et estime notamment que la Communauté devrait :

- établir dans un esprit plus ouvert, conformément aux propositions de la Commission des Communautés, le régime d'importation des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens ;

- proroger le régime actuel d'importation en franchise de certains produits agricoles transformés et l'élargir au besoin à d'autres produits ;

- mettre tout en œuvre pour éliminer les disparités entre les États membres en ce qui concerne le régime d'importation des produits des États associés, dans le sens — par exemple — de ce qui sera réalisé avec la disparition au 31 décembre 1969 du régime spécial d'importation du café vert au Benelux ;

7. Estime que la nouvelle association ne devra pas être un obstacle à la mise en vigueur du système des préférences généralisées prévu par la Conférence mondiale sur le commerce (C.N.U.C.E.D.) à la Nouvelle Delhi pour les produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement ;

8. Fait siennes les propositions de la Commission des Communautés prévoyant l'octroi, dans certaines conditions, d'une aide en vue de pallier les conséquences d'une chute importante — en dessous du prix de référence — des prix de certains produits n'ayant pas fait l'objet d'accords mondiaux constituant pour un ou plusieurs États associés l'essentiel de leurs recettes d'exportation ;

9. Réitère le vœu de voir atténuer les effets des taxes de consommation qui, dans certains États membres, frappent les produits d'exportation des pays en voie de développement, dont les E.A.M.A. ;

10. Estime que le niveau de l'aide octroyée par l'intermédiaire du Fonds européen de développement doit être augmenté dans la mesure du possible — compte tenu de l'accroissement du coût des projets, de l'augmentation de la population des États associés et de la croissance du produit national brut des États membres — et atteindre une moyenne d'au moins 200 millions d'unités de compte par an ;

11. Considère que, tout en continuant à assurer l'unité de la politique d'aide au développement, les modalités d'octroi de cette aide doivent être davantage encore diversifiées, de façon à répondre de la manière la plus adéquate aux besoins essentiels des États associés ;

12. Estime que la Banque européenne d'investissement devrait être dotée de possibilités plus larges afin

de promouvoir davantage les investissements dans les États associés ;

13. Invite la Commission des Communautés et le Conseil à poursuivre dans le même esprit et avec une générosité accrue la coopération avec les E.A.M.A. ;

14. Insiste auprès du Conseil sur la nécessité de mener à terme les négociations de sorte que les ratifications nécessaires puissent intervenir dans les

délais qui permettront la mise en vigueur de la nouvelle convention à la date du 1^{er} juin 1969 ;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au Conseil d'association, aux présidents des Parlements des États associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

